

Les analyses de la commission ECKERT (AN)
sur la barémisation
des dividendes, des plus values et des stocks options

Loi de finances pour 2013

1.- L'évolution de l'imposition des revenus du capital	2
a) Les régimes actuels d'imposition des revenus du capital	2
b) Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital	3
c) L'écart de taxation entre revenus du travail et de capital	4
d) Les rentrées fiscales résultant de la réforme	5
e) Les effets de la barémisation	5
2.- La barémisation des intérêts	7
a) Les nouvelles modalités d'imposition des intérêts	7
b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel	11
c) Les dispositions de coordination	13
3.- La barémisation des dividendes	15
a) Les nouvelles modalités d'imposition des dividendes	16
b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel	18
c) Les dispositions de coordination	20
4.- La barémisation des plus-values mobilières	20
a) Les nouvelles modalités d'imposition des plus-values mobilières	21
b) Les mesures transitoires	26
c) Les dispositions de coordination	29
5.- La barémisation des <i>stock-options</i>, attributions d'actions gratuites et <i>carried interest</i> ..	30
a) Les stock options	31
b) Les attributions d'actions gratuites	33
c) Les carried interest	34
6.- L'aménagement de la déductibilité de la CSG	36
Article 5 du PLF 2013 sur la baremisation des dividendes	38
Analyse des amendements de la commission	44
Article 6 du PLF 2013 sur la baremisation des RCM	52
Article 7 du PLF 2013 sur la baremisation des siocks options	57

Observations et décision de la Commission :

Il est proposé un commentaire d'ensemble des articles 5 à 7 du présent projet de loi de finances, qui mettent en œuvre un des soixante engagements du Président de la République pendant la campagne présidentielle : « *Les revenus du capital seront imposés comme ceux du travail* ». Ces trois articles visent en effet à soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu (ce que l'on peut désigner sous le terme générique de « barémisation ») des revenus qui n'y sont pas obligatoirement soumis actuellement. Après une présentation générale de l'évolution de la fiscalité applicable aux revenus du capital (1), seront successivement évoquées les mesures proposées pour soumettre au barème de l'impôt sur le revenu les intérêts des placements à revenu fixe (2), les dividendes des placements à revenu variable (3), les plus-values de cession de valeurs mobilières (4), les stock-options, attributions gratuites d'actions et *carried interest* (5) et, enfin, les conséquences au regard de la déductibilité de la CSG à l'impôt sur le revenu (6).

1.- L'évolution de l'imposition des revenus du capital

a) Les régimes actuels d'imposition des revenus du capital

Au titre de l'impôt sur le revenu, le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers permet actuellement aux contribuables fiscalement domiciliés en France de choisir deux modalités d'imposition alternatives :

– l'imposition par un prélèvement forfaitaire, libérateur de l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, ce prélèvement permettant un acquittement à la source de l'impôt dû ;

– l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, les revenus de capitaux mobiliers étant alors déclarés lors du dépôt de la déclaration de revenus et l'impôt acquitté au titre des revenus perçus l'année précédente.

La possibilité d'opter pour un **prélèvement forfaitaire libérateur** (PFL) a pendant longtemps été réservée aux produits de placement à revenu fixe. La loi de finances pour 2008 a étendu cette possibilité d'option aux produits de placement à revenu variable bénéficiant de l'abattement de 40 % lorsqu'ils sont imposés au barème, c'est-à-dire, à titre principal, aux dividendes distribués par des sociétés européennes soumises à l'IS ou à un impôt équivalent.

En revanche, les plus-values mobilières n'ont été soumises depuis 1976 qu'à un prélèvement forfaitaire obligatoire, en raison de leur caractère non régulier.

Après une baisse significative à la fin des années 1980, dans un contexte de désinflation compétitive et de libération des marchés financiers, les prélèvements fiscaux et sociaux sur les revenus du capital ont fortement augmenté depuis vingt ans. Les crises économiques et financières de 2008 et 2011, qui ont accru la dégradation de la situation de nos finances publiques, ont aussi nécessité des alourdissements de la fiscalité du capital, afin que tous les revenus participent à l'effort de solidarité et de

redressement national. Les revenus de l'épargne ont donc déjà été mis à contribution de manière significative ces dernières années.

Ainsi, après avoir connu une première période (avec inflation élevée et donc rendements nominaux importants) au cours de laquelle il atteignait 25 % (jusqu'en 1990), le taux du prélèvement forfaitaire libératoire portant sur les revenus de capitaux mobiliers a connu dernièrement plusieurs augmentations successives : il a été porté de 15 % à 16 % par la loi de finances pour 2004, puis, concomitamment avec celui portant sur les plus-values mobilières, à 18 % par la loi de finances pour 2008, à 19 % par la loi de finances pour 2011, et enfin à respectivement 21 % pour les dividendes et 24 % pour les intérêts par la dernière loi de finances rectificative pour 2011.

b) Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou à l'imposition au barème ainsi que les plus-values mobilières supportent par ailleurs les **prélèvements sociaux**, selon des taux qui ont également été régulièrement relevés.

Après l'institution d'un premier prélèvement social sur les revenus du capital par la loi de finances pour 1984 à un taux de 1 %, complété par un deuxième prélèvement similaire au même taux en 1987, la contribution sociale généralisée (CSG) a été instaurée par la loi de finances pour 1991. Son taux, originellement de 1,1 %, a été successivement porté à 2,4 % en 1993, 3,4 % en 1997, 7,5 % en 1998 et 8,2 % pour les seuls revenus du capital en 2005. Son assiette, initialement limitée aux produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, a été étendue en 1997 à l'ensemble des revenus du patrimoine et des produits de placement (hors livrets d'épargne réglementés).

Des contributions sociales additionnelles spécifiques ont aussi été créées : contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % en 1996, contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) au taux de 0,3 % en 2004 et contribution pour le revenu de solidarité active (RSA) au taux de 1,1 % en 2009.

Enfin, le taux du prélèvement social sur le capital a été porté de 2 % à 2,2 % au 1^{er} janvier 2011, puis à 3,4 % au 1^{er} octobre 2011 et enfin à 5,4 % depuis le 1^{er} juillet 2012 ⁽³⁰⁾.

Au total, l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du capital représente aujourd'hui 15,5 %.

ÉVOLUTION DES TAUX DE TAXATION DES REVENUS DU CAPITAL

ANNÉE	PFL	Prélèvements sociaux (PS)	dont CSG	TOTAL PFL+PS
1976/1966	15/25 % ⁽¹⁾	0 %		15/25 % ⁽¹⁾

1984	15/25 % ⁽¹⁾	1 %		16/26 % ⁽¹⁾
1985	16/25 % ⁽¹⁾	1 %		17/26 % ⁽¹⁾
1987	16/25 % ⁽¹⁾	2 %		18/27 % ⁽¹⁾
1991	16/15 % ⁽¹⁾	3,1 %	1,1 %	19,1/18,1 % ⁽¹⁾
1993	16/15 % ⁽¹⁾	4,4 %	2,4 %	20,4/19,4 % ⁽¹⁾
1996	16/15 % ⁽¹⁾	4,9 %	2,4 %	20,9/19,9 % ⁽¹⁾
1997	16/15 % ⁽¹⁾	5,4 %	3,4 %	21,4/20,4 % ⁽¹⁾
1998	16/15 % ⁽¹⁾	10 %	7,5 %	26/25 % ⁽¹⁾
2004	16 %	10,3 %	7,5 %	26,3 %
2005	16 %	11 %	8,2 %	27 %
2008	18 %	11 %	8,2 %	29 %
2009	18 %	12,1 %	8,2 %	30,1 %
1^{er} janvier 2011	19 %	12,3 %	8,2 %	31,3 %
1^{er} octobre 2011	19 %	13,5 %	8,2 %	32,5 %
1^{er} janvier 2012	19/21/24 % ⁽²⁾	13,5 %	8,2 %	32,5/34,5/37,5 % ⁽²⁾
1^{er} juillet 2012	19/21/24 % ⁽²⁾	15,5 %	8,2 %	34,5/36,5/39,5 % ⁽²⁾

(1) Taux applicables respectivement aux plus-values mobilières et aux intérêts

(2) Taux applicables respectivement aux plus-values mobilières, aux dividendes et aux intérêts

c) L'écart de taxation entre revenus du travail et de capital

Certains revenus du capital sont déjà obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les revenus fonciers et les rentes viagères à titre onéreux). Soumettre l'ensemble des revenus du capital au barème permettrait de traiter de la même façon au regard de l'impôt sur le revenu tous les types de revenu et limiterait les inégalités résultant actuellement du droit d'option.

De manière schématique, les foyers fiscaux gagnants à la réforme sont ceux qui soumettent actuellement des dividendes ou des produits de placement au prélèvement forfaitaire alors qu'ils acquitteraient un impôt d'un montant inférieur en soumettant ces mêmes revenus au barème (s'ils sont non imposables ou soumis à des taux marginaux de 5,5 % ou 14 %). En sens inverse, les foyers fiscaux perdants deviendront taxés marginalement à 30 %, 41 % ou 45 % sur leurs revenus du capital alors qu'ils peuvent aujourd'hui limiter leur imposition à des taux réels de 19 % s'il s'agit de plus-values de cession, de 21 % s'il s'agit de dividendes et de 24 % s'il s'agit d'intérêts. Il convient toutefois de souligner que, compte tenu de l'existence d'un barème progressif par tranche et de la familialisation de l'impôt sur le revenu, le taux moyen d'imposition des revenus est sensiblement inférieur aux taux marginaux.

La barémisation des revenus du capital permettra de traiter de la même façon ces revenus par rapport à ceux du travail dans le cadre de l'impôt sur le revenu, qui doit être progressif afin de tenir compte de l'ensemble des capacités contributives des personnes imposables.

Si l'on ajoute les prélèvements sociaux, lesquels ne sont pas progressifs mais proportionnels, l'imposition des revenus du capital demeure plus avantageuse que celle des revenus du travail : face aux 15,5 % de prélèvements sociaux sur le capital, il convient en effet d'ajouter, outre la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité (à un taux réel de 7,86 % compte tenu de l'abattement pour frais professionnels), les cotisations sociales non contributives payées par les employeurs (au titre de l'assurance maladie, de la solidarité pour l'autonomie et des prestations familiales), à un taux global de 18,5 %, que ne supportent pas les revenus du capital. L'écart de taxation nominal est donc de 10,86 % en défaveur des revenus du travail.

Mais il faut aussi tenir compte du fait que les revenus du capital ont déjà subi une taxation au niveau des bénéfices de l'entreprise (pour les dividendes et les plus-values mobilières, qui sont la contrepartie de bénéfices non distribués) ou ont subi l'érosion monétaire (pour les intérêts, dont le taux d'imposition effectif dépend du taux d'inflation).

On doit aussi relever que l'ISF, dont le caractère progressif est aussi rétabli par l'article 9 du présent projet de loi de finances, impose indirectement la valorisation du capital.

La mesure proposée, qui correspond strictement à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français, est donc juste, équitable et équilibrée.

d) Les rentrées fiscales résultant de la réforme

Selon l'évaluation préalable de l'article 5 du présent projet, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers hors plus-values mobilières, 5 millions de contribuables paieraient une cotisation moyenne d'impôt supplémentaire (dès lors qu'ils sont imposés dans des tranches marginales supérieures à 30 %) et 4,5 millions bénéficieraient d'une réduction de leur cotisation d'impôt.

Il devrait en résulter un gain « en trésorerie » pour le budget de l'État de 1,63 milliard d'euros en 2013, ce gain résultant de l'augmentation des montants perçus au titre de l'acompte obligatoirement versé sur les dividendes par rapport à l'ancien prélèvement forfaitaire libératoire correspondant. En y ajoutant le gain permanent de 400 millions d'euros résultant de la barémisation (après imputation des acomptes), les recettes de l'État devraient être accrues de 2 milliards d'euros en 2013 au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Il convient d'y ajouter 1 milliard d'euros au titre de la barémisation des plus-values mobilières, et 45 millions d'euros en ce qui concerne la barémisation des stock-options et attributions d'actions gratuites.

Au total, la barémisation devrait permettre de rapporter 3,1 milliards d'euros au budget général en 2013, et 1,4 milliard d'euros en régime de croisière.

e) Les effets de la barémisation

Les tableaux suivants présentent les résultats d'une simulation, réalisée par la DGFIP, des effets de la barémisation des revenus de capitaux mobiliers (hors plus-values mobilières), en intégrant les autres mesures du présent projet loi de finances (notamment la nouvelle tranche à 45 %). L'impact de l'option à la taxation au taux forfaitaire pour les intérêts de moins de 2 000 euros n'a pas été pris en compte en raison de l'impossibilité de déterminer le comportement réel des épargnants.

**FOYERS FISCAUX PERDANT À LA BARÉMISATION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
(HORS PLUS-VALUES)**

Déciles de RFR	Gain pour l'État (en euros)
<= 17 926 €	7 925 999
<= 23 588 €	9 961 093
<= 28 668 €	11 595 999
<= 34 816 €	17 668 041
<= 42 408 €	21 435 277
<= 52 278 €	68 695 036
<= 60 117 €	181 714 799
<= 72 543 €	270 032 824
<= 99 073 €	474 888 797
> 99 073 €	1 975 190 650
Total	3 039 108 515

Les perdants au taux marginal de 5,5 % sont les contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides bénéficiant de l'abattement spécial prévu à l'article 157 *bis* du code général des impôts (égal à 2 312 euros si leur revenu net global n'excède pas 14 220 euros et à 1 156 euros s'il est compris entre 14 220 et 22 930 euros) : l'augmentation du revenu net global liée à la barémisation fait en effet perdre à ces contribuables le bénéfice de cet abattement.

**FOYERS FISCAUX GAGNANT À LA BARÉMISATION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
(HORS PLUS-VALUES)**

Déciles de RFR	Perte pour l'État (en euros)
<= 8 562 €	79 135 927
<= 13 055 €	100 465 912
<= 16 253 €	72 671 443
<= 19 326 €	91 068 080
<= 23 266 €	111 072 514
<= 27 329 €	106 597 219
<= 31 870 €	105 116 143
<= 37 399 €	116 702 296
<= 45 004 €	123 346 235
> 45 004 €	125 786 904

Total	1 031 962 674
-------	---------------

2.- La barémisation des intérêts

L'imposition des produits de placement à revenu fixe peut être opérée, sur option du contribuable ou d'office, sous la forme d'un prélèvement forfaitaire régi par les articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts lorsque l'établissement payeur est établi en France, et par l'article 125 D du même code lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État européen.

C'est la loi de finances pour 1966 qui a introduit la possibilité d'opter pour le prélèvement forfaitaire. L'option une fois exercée n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année : elle demeure valable pour les produits de placements concernés tant qu'elle n'a pas été révoquée, mais elle ne peut pas être remise en cause pour les produits déjà perçus.

Le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les revenus, produits et gains auxquels il s'applique. Ceux-ci n'entrent donc pas en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Par conséquent, l'enjeu est relativement simple pour les contribuables. Dès lors que la somme des autres revenus déjà soumis au barème correspond au seuil d'entrée dans la tranche à 30 %, il est économiquement rationnel d'opter pour le prélèvement forfaitaire sur l'ensemble des produits à taux fixe. Par ce biais, la minoration de l'imposition sur les produits de placement à revenu fixe est de 6 % par rapport à la tranche à 30 % et de 17 % par rapport à la tranche à 41 %, et elle serait de 21 % par rapport à la nouvelle tranche à 45 % dont la création est prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances.

Dans un souci de justice fiscale, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée, sauf pour les produits de placement inférieurs à 2 000 euros par an.

Toutefois, pour éviter un coût en trésorerie, il est instauré un acompte au taux de 24 %, qui se substitue à l'ancien prélèvement forfaitaire mais qui sera obligatoire et s'imputera sur le montant de l'impôt sur le revenu payé l'année suivante ; le contribuable pourra cependant s'exonérer du paiement de cet acompte si son revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 50 000 euros.

Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont aussi nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d'imposition des intérêts

La soumission de l'ensemble des produits de placement à revenu fixe au barème de l'impôt sur le revenu résulte de la modification du 3 de l'article 158 du code général des impôts opérée par le 1° du H du I de l'article 5 du présent projet. Tous les

revenus de capitaux mobiliers sont pris en compte au titre du revenu net catégoriel correspondant entrant dans la composition du revenu net global soumis au barème.

La soumission des produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l'impôt sur le revenu devrait se traduire paradoxalement par une perte de recettes de 100 millions d'euros. En effet, de nombreux contribuables optent aujourd'hui pour le prélèvement forfaitaire, par facilité, alors qu'ils y perdent fiscalement.

La comparaison entre les deux régimes d'imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d'imposition avant prise en compte des intérêts. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au prélèvement forfaitaire libératoire avec le nouveau régime d'impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que le surcroît d'imposition est significatif.

COMPARAISON ENTRE L'IMPOSITION DES INTÉRÊTS AU BARÈME ET AU PFL

(montants en euros)

	Barème	PFL
Intérêts versés	100 000	100 000
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou PFL	45 % x 94 900 = 42 705	24 % x 100 000 = 24 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	58 205	39 500
Écart d'imposition	18 705 (+ 47,4 %)	

L'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire est toutefois maintenue par exception pour les cinq cas suivants :

- ***Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, notamment les produits d'assurance-vie***

Ces produits de placement sont régis par l'article 125-0 A du code général des impôts, qui est modifié par le D du I de l'article 5 du présent projet pour maintenir en vigueur le droit d'option actuel.

Le mode d'imposition aujourd'hui applicable à l'assurance-vie n'est donc pas modifié. Lors du rachat total ou partiel du contrat, le contribuable aura toujours le choix entre une imposition des produits du placement au barème de l'impôt sur le revenu ou à un taux forfaitaire qui est dégressif selon la durée de détention : 35 % en-deçà de quatre ans ; 15 % entre quatre et huit ans et 7,5 % au-delà de huit ans (avec dans ce dernier cas un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros en cas d'imposition commune). Si la sortie du contrat se fait en rente, les produits acquis jusqu'à la conversion en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu

mais la rente viagère est imposée à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant qui est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Des cas d'exonération totale sont prévus, quelle que soit la durée du contrat lorsque le dénouement du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint, ou après huit ans pour les contrats dits DSK ou NSK qui doivent faire l'objet d'un investissement minimal en actions.

L'assurance-vie représente, avec un encours de 1 400 milliards d'euros au 31 décembre 2011 selon les statistiques établies par la Banque de France, un tiers de l'épargne financière des ménages. La détention d'assurance-vie par les ménages est très concentrée : selon l'enquête Patrimoine 2010 de l'INSEE, si 41 % des ménages détiennent aujourd'hui de tels contrats, 64,8 % des encours sont détenus par les 2,7 millions de ménages constituant le dernier décile de patrimoine (> 450 000 euros).

La Cour des comptes précise, dans son rapport public thématique sur l'assurance-vie de janvier 2012, que les contrats les plus importants sont concentrés sur une petite fraction du dernier décile : l'encours moyen détenu en assurance-vie est supérieur à 600 000 euros pour le dernier centile, alors qu'il est inférieur à 54 000 euros pour les deux premiers centiles du dernier décile. Toujours selon la Cour, 1 % des ménages les plus aisés détiendraient plus du quart de l'encours de l'assurance-vie, avec certains contrats pouvant dépasser plusieurs centaines de millions d'euros. Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur le maintien en l'état de l'avantage fiscal concernant l'imposition des produits de l'assurance-vie, lequel représente une dépense fiscale dont le montant s'élèvera à 1,2 milliard d'euros.

- ***Les foyers fiscaux dont le montant des produits de placement à revenu fixe perçus au cours d'une année ne dépasse pas 2 000 euros***

Cette nouvelle faculté d'option figure au nouveau I *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, qui est créé par le 2° du E du I de l'article 5 du présent projet.

Le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, est maintenu pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes. On peut toutefois s'interroger sur le montant de placement retenu : aux conditions actuelles du marché, un contribuable aisé pourrait ainsi réduire son niveau d'imposition en plaçant jusqu'à 80 000 euros de son capital sur des obligations d'État (OAT à dix ans rémunérées à 2,5 %).

Le choix de l'option sera effectué *a posteriori* sur la déclaration des revenus, afin de pouvoir apprécier globalement le respect du seuil de 2 000 euros.

Le coût de cette dépense fiscale est estimé à 40 millions d'euros. Ce chiffre pourrait toutefois être surévalué car il est fondé sur l'hypothèse d'un comportement totalement rationnel des contribuables, à savoir que seuls des contribuables ayant intérêt à exercer cette option le feront. Or, comme on l'a vu au 1, des contribuables

imposés dans les premières tranches du barème optent pourtant aujourd'hui pour l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire.

- ***Les produits d'épargne donnés dans le cadre d'un mécanisme solidaire de versement automatique***

Ces produits de placement sont régis par les II et 10° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, dont une nouvelle rédaction est proposée respectivement par le 3° et le *i* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet.

Le prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 5 % applicable aux revenus des produits d'épargne qui prévoient un versement automatique au profit de certains organismes d'intérêt général est maintenu en l'état, au nom de la logique de solidarité qui prévaut pour encourager ce type de placements solidaires.

Les organismes en cause sont ceux qui perçoivent des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 %. Ils sont listés au 1 de l'article 200 du code général des impôts : il s'agit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ; d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ; des établissements d'enseignement supérieur ou artistique ; des organismes agréés de soutien à l'investissement des PME ; d'associations culturelles et de bienfaisance ; d'organismes désintéressés présentant au public des œuvres culturelles ; de fonds de dotation à ces organismes ou à la fondation du patrimoine.

- ***Les intérêts versés vers un État ou territoire non coopératif (ETNC)***

Les versements de produits de placement à revenu fixe vers des ETNC ⁽³¹⁾ sont régis par les III et 11° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. Le 4° du E du I de l'article 5 du présent projet se contente de procéder aux coordinations rédactionnelles nécessaires au III de l'article 125 A.

Dans un souci de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, les intérêts versés par un débiteur français vers un ETNC restent soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 50 %.

- ***Les bons anonymes***

Les produits des bons et titres dont le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration lors du paiement sont régis par les deuxièmes alinéas des 4° et 9° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts. Les *e* et *h* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet modifient ces dispositions.

Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux bons anonymes est maintenu, dans un souci évident de lutte contre la fraude fiscale. Les taux applicables sont actuellement de 42 % pour les bons émis entre 1980 et 1983 et de 60 % pour les

bons postérieurs. Il est proposé d'unifier ces taux à 75 %, afin de maintenir un écart significatif avec le taux marginal de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 45 %. En y ajoutant les prélèvements sociaux, les bons anonymes seront donc taxés à hauteur de 90,5 %.

On rappellera que les bons et titres anonymes sont par ailleurs soumis au prélèvement d'office prévu par l'article 990 A du code général des impôts sur leur valeur nominale. Son taux est de 2 % pour chaque année de détention. Ce prélèvement porte sur le capital et non sur les revenus du capital. En revanche, ces bons ne sont pas assujettis à l'ISF.

b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel

Avant d'être en principe soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les produits de placement auront dû subir un prélèvement, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement sera en effet imputé sur l'impôt sur le revenu payé l'année suivante et, en cas d'excédent, ce dernier sera restituable.

Ce prélèvement est prévu par l'article 125 A du code général des impôts lorsque la personne qui verse les intérêts est établie en France, et par l'article 125 D lorsque la personne qui verse les intérêts est établie hors de France. Il se substitue donc à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire, régi par les mêmes articles. Les E et F du I de l'article 5 du présent projet procèdent aux modifications rédactionnelles nécessaires pour transformer le prélèvement libératoire mais optionnel aujourd'hui en vigueur en un acompte qui devient obligatoire, sauf exception.

- Le champ d'application et l'assiette de l'acompte

Le champ d'application du prélèvement est fixé par le I de l'article 125 A. Il reprend la terminologie fixée depuis la loi de finances pour 1966 : sont concernés les « *intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants* ». Les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition des sociétés dont les contribuables sont associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel sont aussi concernés (ils figurent aujourd'hui à l'article 125 C, qui est abrogé par le Q du I de l'article 5 du présent projet, ce qui oblige à modifier pour coordination l'article 54 *sexies* en ce qui concerne les obligations déclaratives des sociétés concernées, ce qui est fait par le A du I de l'article 5 du présent projet). Les intérêts versés au titre des avances accordées à des sociétés par certains de leurs associés sont aussi nécessairement soumis au prélèvement obligatoire, l'article 125 B qui les régit actuellement étant abrogé par coordination avec la suppression du droit d'option par le Q du I de l'article 5 du présent projet.

Le taux du prélèvement versé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu est fixé en reprenant le taux de 24 % de l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. Il concerne :

– en vertu du 1° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des obligations négociables et des titres participatifs, ainsi que les intérêts des fonds salariaux et des plans d'épargne-logement non exonérés (au-delà de douze ans). La référence aux plans d'épargne populaire est supprimée par le *a* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet, dès lors que ce produit d'épargne est fermé depuis le 25 septembre 2003 ;

– en vertu du 1° *bis* du III *bis* de l'article 125 A : les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

– en vertu des 2° et premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des bons du Trésor, des autres bons de caisse et des autres placements. Les différents taux applicables variant selon la date d'émission des bons (de 33,3 % à 45 %) sont unifiés à 24 %, ce qui permet d'abroger les 3° et 5° à 7° du III *bis*. Il pourrait en résulter des pertes de recettes pour l'État et un effet d'aubaine pour les quelques contribuables encore concernés selon leur tranche marginale d'imposition, mais une simplification des dispositions applicables était indispensable compte tenu de la superposition actuelle de strates successives de taux de prélèvement ;

– en vertu du premier alinéa du 4° du III *bis* de l'article 125 A : les produits des autres bons et titres, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration ;

– en vertu du 8° du III *bis* de l'article 125 A : les produits de parts émises par des fonds communs de créances (FCC) et les bonis de liquidation répartis par ces fonds. Le taux de 35 % qui a été appliqué à ces bonis lorsqu'ils ont été répartis avant 1995 est supprimé par le *g* du 5° du E du I de l'article 5 du présent projet, s'agissant d'une disposition désormais périmée.

Lors du calcul de l'impôt sur le revenu, l'article 193 du code général des impôts, modifié en ce sens par le *J* du I de l'article 5 du présent projet, rappelle que le prélèvement déjà effectué s'impute sur l'impôt sur le revenu dû.

- Les exonérations de l'acompte

L'ensemble des produits de placement actuellement exonérés d'impôt sur le revenu le sont par voie de conséquence également du nouveau prélèvement obligatoire. Il s'agit notamment des livrets d'épargne réglementés et des produits d'épargne contractuelle dont l'exonération, prévue à l'article 158 du code général des impôts, est étendue au nouveau prélèvement obligatoire par le 6° du E du I de l'article 5 du présent projet qui propose une nouvelle rédaction du IV de l'article 125 A. Sont ainsi concernés les livrets A, les livrets jeunes, les livrets de développement durable (LDD), les livrets d'épargne-entreprise (LEE), les livrets et plans d'épargne populaire (LEP et PEP) et les comptes et plans d'épargne-logement (CEL et PEL ⁽³²⁾). L'encours total de ces produits de placement représentait 763 milliards d'euros au 31 décembre 2011 selon les statistiques établies par la Banque de France. La dépense fiscale correspondante au titre de l'impôt sur le revenu peut être évaluée globalement à 1,5 milliard d'euros.

Les contribuables membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pourront aussi demander à être exonérés de ce prélèvement ⁽³³⁾. L'article 242 *quater* du code général des impôts, qui est rétabli par le L du I de l'article 5 du présent projet, prévoit que la demande de dispense du prélèvement devra être formulée auprès de l'établissement payeur des intérêts avant le 31 octobre de l'année précédant le paiement. Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur dernier avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) qui indique le montant de leur RFR. Pour les revenus 2013 - la date du 31 octobre 2012 étant nécessairement dépassée avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances -, il est prévu par le V de l'article 5 du présent projet de reporter le délai d'option jusqu'au 31 mars 2013 ; la dispense de prélèvement s'appliquera alors à compter de la date d'exercice de l'option (les contribuables concernés ayant objectivement intérêt à exercer leur option le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la loi de finances).

Cette exonération liée au RFR vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État. En revanche, en cas d'exonération totale de prélèvement à titre d'acompte alors même que l'impôt finalement dû sera calculé sur un taux marginal élevé (à partir de 30 %), on peut s'interroger sur l'avantage indu ainsi accordé aux contribuables en cause. Une telle situation peut se produire spontanément, en fonction de l'évolution des revenus du contribuable, mais elle peut aussi résulter du choix du seuil d'exonération lui-même. Or, avec un RFR à 50 000 euros, un contribuable célibataire est en principe taxé au taux marginal de 30 %. Le passage d'un taux marginal de 14 % à 30 % intervient, pour un célibataire, avec un RFR de 27 000 euros. Dans ces conditions, le système proposé est plutôt très favorable aux contribuables.

- Les modalités d'entrée en vigueur

Les modalités d'entrée en vigueur de la substitution du nouveau prélèvement obligatoire versé à titre d'acompte à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire à caractère optionnel sont fixées par les IV et VI de l'article 5 du présent projet. Le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu de l'actuel prélèvement forfaitaire est supprimé pour les revenus de placement perçus en 2012 ; cette mesure n'a toutefois pas de caractère rétroactif dès lors que l'actuel prélèvement forfaitaire ne pouvait être considéré comme libératoire de l'impôt sur le revenu que lorsque ce dernier devenait lui-même exigible, soit au 31 décembre 2012. Les contribuables qui avaient opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire en 2012 bénéficieront d'un crédit d'impôt équivalent (et restituable en cas d'excédent) pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2012 qui sera déclaré et payé en 2013.

c) Les dispositions de coordination

- Certains **produits de placement à revenu fixe émis avant le 1^{er} janvier 1987**, ainsi que les **bons de caisse** émis par les entreprises industrielles et

commerciales sont soumis, en application du 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts, à une retenue assise sur le montant des produits arrivant à échéance et calculée selon les taux fixés par le 1 de l'article 187 du même code. Ces taux sont de 17 % pour les intérêts des obligations négociables émises avant le 1^{er} janvier 1965, de 15 % pour les intérêts des obligations négociables émises entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1986 et de 30 % pour les bons de caisse.

Cette retenue à la source ne revêt aucun caractère libératoire. Cependant, les bénéficiaires des revenus qui y sont soumis ont droit, à ce titre, à un crédit d'impôt d'égal montant. Dès lors que cette retenue à la source s'analyse comme le paiement anticipé d'une fraction de l'impôt (impôt sur le revenu, prélèvement forfaitaire libératoire ou impôt sur les sociétés selon le cas) incombant au bénéficiaire des revenus, il convient de prévoir les modalités d'imputation de la retenue à la source éventuellement déjà opérée. Les C et E du I de l'article 5 du présent projet prévoient les coordinations nécessaires avec les nouveaux prélèvements forfaitaires mis en place par l'article 125 A.

- L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire **lorsque les intérêts sont payés par une personne établie hors de France** est aujourd'hui réservée aux États membres de l'Union européenne ainsi qu'à ceux parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ⁽³⁴⁾. L'administration fiscale peut en effet conclure avec les établissements payeurs concernés des conventions organisant le paiement du prélèvement. Dès lors que le prélèvement devient obligatoire, l'administration pourra continuer d'utiliser le même mode opératoire avec les établissements concernés. Mais, pour les établissements situés dans des pays hors Europe, les échanges d'information ne sont pas assez organisés pour garantir le caractère fiable du prélèvement à opérer. Il est donc prévu dans ce cas que le prélèvement soit acquitté par le contribuable lui-même. Cette modification du IV de l'article 125 D du code général des impôts est opérée par le a du 4^o du F du I de l'article 5 du présent projet.

L'article 1678 *quater* du code général des impôts prévoit par ailleurs que les **sanctions** prévues au titre de la retenue à la source sur les revenus payés vers l'étranger sont applicables pour le prélèvement sur les intérêts payés par des établissements français, mais pas par des établissements étrangers. Dès lors que le prélèvement n'est plus optionnel, le P du I de l'article 5 du présent projet rend ces sanctions également applicables pour les dividendes payés par un établissement établi hors de France. Le contribuable pourra toutefois s'en exonérer s'il justifie avoir donné mandat à un établissement européen pour acquitter le prélèvement.

- La déclaration de revenus établie par le contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, qui est prévue par l'article 170 du code général des impôts, doit mentionner le montant des produits de placement soumis à un prélèvement libératoire. Le champ des prélèvements en cause ayant été modifié, le I du I de l'article 5 du présent projet procède aux coordinations nécessaires.

Une coordination de nature similaire est réalisée par le K du I de l'article 5 du présent projet en ce qui concerne l'article 242 *ter* du code général des impôts, qui concerne la déclaration des revenus de capitaux mobiliers qui est adressée par les établissements payeurs à l'administration fiscale ainsi qu'aux contribuables pour qu'ils puissent renseigner leur propre déclaration.

- Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration des revenus soumis à des prélèvements libératoires. Le champ des prélèvements en cause ayant été modifié, le 2° du N du I de l'article 5 du présent projet procède aux coordinations nécessaires.

- L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence aux catégories de revenus de capitaux mobiliers et de prélèvements définis par le code général des impôts, le III de l'article 5 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital.

3.- La barémisation des dividendes

L'imposition de certains produits de placement à revenu variable peut être opérée, sur option du contribuable, sous la forme d'un prélèvement forfaitaire régi par l'article 117 *quater* du code général des impôts. Ce droit d'option a été instauré par la loi de finances pour 2008. L'option pour le prélèvement forfaitaire peut être exercée « au fil de l'eau », à l'occasion de chaque encaissement, ce qui permet à un contribuable, au titre d'une même année, d'opter pour le prélèvement pour certains des revenus qui y sont éligibles et de demeurer imposé au barème pour d'autres. Comme pour le prélèvement forfaitaire concernant les intérêts, celui-ci est aussi libératoire de l'impôt sur le revenu pour les dividendes auxquels il s'applique. Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du revenu global du bénéficiaire servant d'assiette à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le calcul d'optimisation fiscale du contribuable est cependant plus complexe que pour les intérêts. Il convient en effet de tenir compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu au titre des dividendes. Dès lors que la somme des autres revenus déjà soumis au barème correspond au seuil d'entrée dans la tranche à 41 %, il est économiquement rationnel d'opter pour le prélèvement forfaitaire au-delà du montant de dividendes épuisant l'abattement forfaitaire. Le taux réel de taxation est en effet, compte tenu de l'abattement proportionnel de 40 % sur les dividendes, de : $60 \% \times 41 \% = 24,6 \%$ ⁽³⁵⁾. Par ce biais, la minoration de l'imposition sur les produits de placement à revenu variable est de 3,6 % par rapport à la tranche à 41 %, et elle serait de 6 % par rapport à la nouvelle tranche à 45 % créée par l'article 3 du présent projet de loi de finances.

En revanche, les contribuables soumis à la tranche à 30 % n'ont aucun intérêt à exercer l'option, puisque les dividendes qu'ils perçoivent sont taxés marginalement à l'impôt

sur le revenu à 18 % (soit 60 % x 30 %). Cette complexité induit de nombreuses erreurs défavorables aux contribuables, ainsi que le démontre le tableau suivant :

**FOYERS FISCAUX AYANT OPTÉ À TORT POUR LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE
LIBÉRATOIRE SUR LES DIVIDENDES AU TITRE DES REVENUS 2010**

Taux marginal (en %)	Nombre de foyers fiscaux perdants	Montant du surplus d'imposition (en millions d'euros)
0	5 025	3,0
5,5	7 402	5,1
14	16 985	5,9
30	22412	11,0
41	7 891	21,1
Ensemble	59 714	46,0

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée. Un acompte au taux de 21 %, qui se substitue à l'ancien prélèvement forfaitaire mais qui sera obligatoire et s'imputera sur le montant de l'impôt sur le revenu payé l'année suivante, est instauré.

L'abattement de 40 % (instauré en 2004 pour compenser la suppression de l'avoir fiscal) est maintenu, mais les abattements forfaitaires de 1 525 euros (pour une personne seule) ou 3 050 euros (en cas d'imposition commune) sont supprimés.

Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont aussi nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d'imposition des dividendes

La soumission de l'ensemble des produits de placement à revenu variable au barème de l'impôt sur le revenu résulte de la modification du 3 de l'article 158 du code général des impôts opérée par le 1° du H du I de l'article 5 du présent projet. Tous les revenus de capitaux mobiliers sont pris en compte au titre du revenu net catégoriel correspondant entrant dans la composition du revenu net global soumis au barème. Les revenus distribués, qui constituent un sous-ensemble des revenus de capitaux mobiliers, sont définis de manière très extensive par l'article 109 du code général des impôts comme « *tous les bénéficiaires ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital* », ainsi que « *toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevés sur les bénéficiaires* ».

Certains revenus distribués, mentionnés au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, continueront d'être retenus pour le calcul de l'impôt après réfaction d'un abattement de 40 %. Pour bénéficier de cet abattement, les revenus distribués en application d'une décision régulière des organes compétents de la société distributrice doivent l'être par une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt étranger équivalent et établie en France, dans l'Union européenne ou dans un État ou territoire

ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. En vertu du principe de transparence fiscale qui leur est applicable, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) bénéficient également de l'abattement pour les revenus distribués prélevés sur des bénéficiaires qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent.

Les revenus distribués qui ne sont pas éligibles à la réfaction de base de 40 % sont, en principe, imposés au barème pour leur montant net. Le montant de certains d'entre eux est toutefois majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt en application du 7 de l'article 158 du code général des impôts. Tel est notamment le cas des rémunérations et avantages occultes ou des dépenses somptuaires dont la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite.

La situation particulière des dividendes au regard du barème de l'impôt sur le revenu a déjà été réduite par la loi de finances pour 2011. Celle-ci a en effet supprimé le crédit d'impôt correspondant à 50 % des revenus distribués ouvrant droit à l'abattement de 40 % ou perçus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), qui était plafonné à 115 euros pour une personne seule et à 230 euros pour un couple.

Ce crédit d'impôt avait été instauré par la loi de finances pour 2004, en « contrepartie » de la suppression de l'avoir fiscal, en même temps que l'abattement forfaitaire et l'abattement proportionnel. Autant l'abattement de 40 % ⁽³⁶⁾ a un sens économiquement puisqu'il permet de tenir compte du fait que les revenus distribués ont déjà subi l'impôt sur les sociétés avant d'être distribués, autant l'abattement forfaitaire constitue, comme le crédit d'impôt, un « cadeau fiscal » qui réduit indûment la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Le 2° du H du I de l'article 5 du présent projet abroge le 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts qui prévoit que les revenus auxquels est appliqué l'abattement de 40 % ouvrent droit à un abattement forfaitaire dont le montant est de 1 525 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf et de 3 050 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune. Selon l'évaluation des voies et moyens annexée au présent projet de loi de finances, le coût de cette dépense fiscale est estimé à 370 millions d'euros en 2012. En chiffrant sa suppression par rapport aux nouvelles modalités d'imposition au barème des dividendes, le Gouvernement escompte un gain de 418 millions d'euros.

La comparaison entre les deux régimes d'imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d'imposition avant prise en compte des revenus distribués. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au prélèvement forfaitaire libératoire avec le nouveau régime d'impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que l'écart, sans être négligeable, n'est pas extravagant.

COMPARAISON ENTRE LES DIVIDENDES AU BARÈME ET AU PFL

(montants en euros)

	Barème	PFL
Dividendes versés	100 000	100 000
Abattement de 40 %	40 000	
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou PFL	45 % x 54 900 = 24 705	21 % x 100 000 = 21 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	40 205	36 500
Écart d'imposition	3 705 (+ 10,2 %)	

b) La substitution d'un prélèvement obligatoire à titre d'acompte à un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel

Avant d'être en principe soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les dividendes auront dû subir un prélèvement, qui constituera en fait un acompte sur l'impôt dû. Ce prélèvement sera en effet imputé sur l'impôt sur le revenu payé l'année suivante et, en cas d'excédent, ce dernier sera restituable.

Ce prélèvement est prévu par l'article 117 *quater* du code général des impôts, selon les modalités définies respectivement aux II et III de cet article selon que la personne qui verse les dividendes est établie en France ou hors de France. Il se substitue donc à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire, régi par le même article. Le B du I de l'article 5 du présent projet procède aux modifications rédactionnelles nécessaires pour transformer le prélèvement libératoire mais optionnel aujourd'hui en vigueur en un acompte qui devient obligatoire, sauf exception.

Le champ d'application du prélèvement est fixé par le I de l'article 117 *quater*. Il est considérablement élargi par rapport à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire. En effet, alors que ce dernier ne concerne que les revenus éligibles à l'abattement de 40 %, c'est-à-dire pour l'essentiel les dividendes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le nouveau prélèvement anticipé s'applique à l'ensemble des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu. Sont ainsi concernés, en plus des dividendes, toutes les sommes réputées distribuées selon la législation fiscale : les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, les avances, prêts ou acomptes accordés aux associés, les rémunérations et avantages occultes, les rémunérations excessives et les dépenses somptuaires, les jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Le 2° du I de l'article 117 *quater* exclut toutefois du champ du prélèvement deux catégories de revenus :

– les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d’une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d’une profession non commerciale, c’est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par un professionnel libéral qui sont imposés, selon le cas, comme des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ;

– les revenus afférents à des titres détenus dans un plan d’épargne en actions (PEA). En effet, les produits des placements dans le cadre d’un PEA sont exonérés de l’impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement. Seule l’éventuelle plus-value réalisée sur le PEA est imposée dans l’hypothèse d’une liquidation plus précoce du plan. Les dividendes perçus dans le cadre d’un PEA ne sont donc pas directement imposés, ni au prélèvement anticipé, ni au barème. Il en résulte une dépense fiscale de 120 millions d’euros. Toutefois, l’imposition de la fraction des produits des titres non cotés détenus dans un PEA dépassant annuellement 10 % de leur montant est prévue par le 5° bis de l’article 157 du code général des impôts. Cette exception, qui vise à lutter contre une optimisation fiscale consistant à dé plafonner de fait le montant des versements au PEA par une minoration artificielle de la valeur des titres non cotés inclus (se traduisant par leur rendement très élevé), rend donc possible l’imposition annuelle de dividendes perçus dans un PEA. Le dépassement de la limite d’exonération étant nécessairement apprécié au terme de l’année, l’imposition de ces dividendes ne peut pas entrer dans le champ d’application du prélèvement anticipé.

Les contribuables membres d’un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l’avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pourront toutefois demander à être exonérés de ce prélèvement ⁽³⁷⁾. La même exonération s’appliquant pour les produits de placement à revenu fixe, il est renvoyé sur ce point au commentaire correspondant. Le choix du seuil de 50 000 euros paraît cependant mieux adapté pour les dividendes puisque le taux réel de taxation au barème ne sera supérieur au taux du prélèvement forfaitaire anticipé que pour les contribuables situés dans les tranches à 41 % et 45 %. On observera cependant qu’en cas d’imposition commune, un RFR de 50 000 euros correspond à une taxation au barème à un taux marginal de 14 % et à un taux réel de 8,4 % pour les dividendes, soit un écart significatif avec une taxation forfaitaire à 21 %.

Selon les estimations du Gouvernement portant tant sur l’acompte sur les dividendes que sur l’acompte sur les intérêts, sur les 2 479 195 foyers fiscaux redevables de ces acomptes avec un RFR supérieur à 50 000 euros, 173 703 foyers fiscaux devraient verser un acompte supérieur à l’impôt sur le revenu calculé avant imputation du crédit d’impôt représentatif de l’acompte, et donc obtenir une restitution. Le montant global de l’excédent d’acompte non imputé sur l’impôt dû et restituable est estimé à 489 millions d’euros sur une recette totale d’acompte de 4 571 millions d’euros, soit un peu plus de 10 %.

Le taux du prélèvement versé à titre d’acompte de l’impôt sur le revenu est fixé en reprenant le taux de 21 % de l’actuel prélèvement forfaitaire libératoire. Comme pour

ce dernier, il est assis sur le montant brut des revenus perçus, sans déduction notamment des frais de garde.

Comme pour les intérêts, l'article 193 du code général des impôts est modifié par le J du I de l'article 5 du présent projet pour rappeler que, lors du calcul de l'impôt sur le revenu, le prélèvement déjà effectué s'impute sur l'impôt sur le revenu dû.

Les modalités d'entrée en vigueur de la substitution du nouveau prélèvement obligatoire versé à titre d'acompte à l'actuel prélèvement forfaitaire libératoire à caractère optionnel sont fixées par les IV et VI de l'article 5 du présent projet dans les mêmes conditions que pour les intérêts.

c) Les dispositions de coordination

- Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration des abattements applicables aux dividendes. Il en est de même pour le bénéficiaire du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale en fonction du revenu prévu par l'article 1391 B *ter* du même code. Dès lors que l'abattement forfaitaire est supprimé, les M et 1° du N du I de l'article 5 du présent projet procèdent aux coordinations nécessaires.

- L'article 1671 C du code général des impôts prévoit que les sanctions prévues au titre de la retenue à la source sur les revenus payés vers l'étranger sont applicables pour le prélèvement sur les dividendes payés par des établissements français, mais pas par des établissements étrangers. Dès lors que le prélèvement n'est plus optionnel, le O du I de l'article 5 du présent projet rend ces sanctions également applicables pour les dividendes payés par un établissement établi hors de France. Le contribuable pourra toutefois s'en exonérer s'il justifie avoir donné mandat à un établissement européen pour acquitter le prélèvement.

- L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence aux catégories de revenus de capitaux mobiliers et de prélèvements définis par le code général des impôts, le III de l'article 5 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Cette assiette ne tenait déjà pas compte des différents abattements applicables pour les dividendes à l'impôt sur le revenu. L'assiette fiscale se rapproche donc de l'assiette sociale, même si elle lui demeure inférieure (en raison du maintien de l'abattement de 40 %).

4.- La barémisation des plus-values mobilières

La loi de finances pour 2000 a fusionné les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers en un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 E du code général des impôts.

Sont imposables à ce titre à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP).

Certaines plus-values sur valeurs mobilières relèvent toutefois d'un autre régime d'imposition : il en est ainsi pour les bénéficiaires non commerciaux et pour les plus-values professionnelles concernant les cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle.

Sous réserve de ces exceptions, les plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 19 %. L'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession est intervenue, quelles que soient les modalités de paiement du prix.

La loi de finances pour 2011 a supprimé le seuil annuel de cessions (créé en 1978 et fixé à 25 830 euros en 2010) en-deçà duquel les plus-values de cessions de valeurs mobilières étaient exonérées d'impôt sur le revenu : toutes les plus-values mobilières sont désormais imposées au taux forfaitaire dès le premier euro.

Dans un souci de justice fiscale, il est proposé de supprimer ce taux forfaitaire et donc de faire basculer au barème de l'impôt sur le revenu les plus-values mobilières. Des mesures transitoires sont prévues pour lisser cette barémisation. Un certain nombre de dispositions de coordination rédactionnelle sont également nécessaires.

a) Les nouvelles modalités d'imposition des plus-values mobilières

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont intégrées dans le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu tel que défini par l'article 13 du code général des impôts. Cette modification est opérée par le A du I de l'article 6 du présent projet. Par voie de conséquence, un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values mobilières est défini au nouveau 6 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, créé par le J du I de l'article 6 du présent projet. Toutes les plus-values mobilières sont prises en compte au titre de ce revenu net catégoriel qui entre dans la composition du revenu net global soumis au barème.

La mention du taux forfaitaire de 19 %, qui figure au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, est supprimée par le 1° du P du I de l'article 6 du présent projet. Il en est de même pour les taux réduits applicables dans les départements d'outre-mer : ils sont mentionnés au 7 de l'article 200 A, qui est abrogé par le 3° du P du I de l'article 6 du présent projet. Un avantage équivalent existe toutefois au barème de l'impôt sur le revenu : le 3 de l'article 197 du code général des impôts prévoit en effet que le montant de l'impôt sur le revenu est réduit de 30 % pour les contribuables

domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, et de 40 % pour ceux domiciliés en Guyane. Ces réductions du montant de l'impôt dû sont plafonnées, alors que l'application des taux forfaitaires pour les plus-values mobilières ne fait actuellement l'objet d'aucun plafonnement.

Les profits nets réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option, qui sont aujourd'hui soumis au taux forfaitaire des plus-values mobilières, seront soumis au barème. Les articles 150 *quinquies*, 150 *sexies*, 150 *nonies* et 150 *decies* du code général des impôts qui fixent les règles applicables à ces opérations financières sont modifiés en ce sens par les C, D et E du I de l'article 6 du présent projet. Il en va de même pour les plus-values de cession d'actifs distribuées par un fonds de placement immobilier (FPI), qui sont également soumises au taux forfaitaire des plus-values mobilières et seront elles aussi soumises au barème. L'article 150-0 F qui fixe les règles applicables à ces plus-values particulières est modifié en ce sens par le H du I de l'article 6 du présent projet.

L'article 163 *quinquies* C qui régit les plus-values de cession de titres distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR) est modifié par le 1° du M du I de l'article 6 du présent projet afin de prévoir leur imposition au barème lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France, à un taux forfaitaire de 45 % lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France et à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* à un taux de 55 % lorsqu'elles sont payées dans un ETNC. Pour autant, si la cession d'actions de SCR intervient après une période de conservation de cinq ans, la plus-value demeure exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Les plus-values de cession de droits sociaux émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France qui est détenue à hauteur de 25 % de ses bénéficiaires par le cédant ou son cercle familial sont imposées, lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, dans les conditions prévues par l'article 244 *bis* B du code général des impôts aux taux forfaitaires de 19 %, ou de 50 % si le cédant est domicilié dans un ETNC. Le R du I de l'article 6 du présent projet porte le taux forfaitaire de droit commun de 19 % à 45 %. Le O du I de l'article 6 du présent projet corrige un oubli en prévoyant que ces plus-values seront mentionnées sur la déclaration de revenus prévue par l'article 170 du code général des impôts.

Pour les plus-values réalisées au titre des seules actions ou parts de sociétés, afin d'inciter à leur détention longue, l'article 150-0 D du code général des impôts est modifié par le 1 du G du I de l'article 6 du présent projet afin d'instaurer des abattements pour durée de détention. Ces abattements sont de :

– 5 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

– 10 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

– 15 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de sept ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

– 20 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de huit ans et moins de neuf ans à la date de la cession ;

– 25 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de neuf ans et moins de dix ans à la date de la cession ;

– 30 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de dix ans et moins de onze ans à la date de la cession ;

– 35 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de onze ans et moins de douze ans à la date de la cession ;

– 40 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de douze ans à la date de la cession. Le taux maximum d'abattement retenu correspond au taux d'abattement applicable pour les dividendes.

Pour l'application de ces abattements, la durée de détention des actions est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition, ce qui est très favorable pour les actions acquises en fin d'année. Les modalités de calcul de la durée de détention sont celles définies par l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts. Ainsi, en cas de cession de titres ou droits appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes. Afin d'éviter les effets d'aubaine, les compteurs sont toutefois remis à zéro avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions : quelle que soit leur durée réelle de détention antérieure, toutes les actions détenues au 1^{er} janvier 2013 seront considérées comme ayant été acquises à cette date. De ce fait, il ne serait pas possible de bénéficier d'un abattement de 40 % avant 2025, ce qui correspond à un horizon de placement très long pour des actions, en particulier si elles étaient détenues depuis longtemps déjà avant 2013.

La loi de finances rectificative pour 2005 avait déjà instauré, pour les plus-values de cessions de titres de sociétés, des abattements pour durée de détention. Ce système d'abattement, qui figurait à l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, pouvait aboutir à une exonération totale au bout de huit ans et aurait eu un coût budgétaire de l'ordre du milliard d'euros à partir de 2014. C'est pourquoi la loi de finances pour 2012 a transformé l'abattement d'un tiers applicable aux plus-values de cessions d'actions pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année en un report d'imposition sur ces mêmes plus-values après huit ans de détention, sous condition de emploi d'une fraction de 80 % de la plus-value. Au terme de cinq années supplémentaires, ce report peut se transformer en une exonération des plus-values réalisées. Ce système n'est pas impacté par la réforme du mode d'imposition des plus-values mobilières : un investisseur qui utilise la plus-value réalisée sur une *start-up* peut la réinvestir dans une nouvelle *start up* et bénéficier *in fine* d'une exonération totale d'imposition.

Il devrait résulter de la soumission au barème de l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières un surplus de recettes fiscales estimé à un milliard d'euros (compte tenu de leur entrée en vigueur très différée, le coût des abattements n'est pas chiffré à ce stade par le Gouvernement).

73 400 contribuables paieraient une cotisation moyenne d'impôt supplémentaire de 14 000 euros et 57 200 contribuables bénéficieraient d'une réduction de leur cotisation d'impôt de 694 euros en moyenne. La répartition des foyers fiscaux perdants et gagnants par déciles de revenu fiscal de référence (RFR) figure dans les tableaux suivants.

FOYERS FISCAUX PERDANT À LA BARÉMISATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Déciles de RFR	Montant des plus-values déclarées (en millions d'euros)	Gain pour l'État (en millions d'euros)
<= 38 815 €	37,36	5,26
<= 56 159,50 €	33,20	3,24
<= 70 204 €	40,33	3,96
<= 85 406,50 €	51,22	5,25
<= 104 936 €	71,73	7,92
<= 131 466,50 €	98,90	11,53
<= 171 641 €	150,68	17,79
<= 243 970,50 €	244,95	33,30
<= 432 728 €	508,33	80,55
> 432 728 €	3 747,18	878,35
Total	4 983,88	1 047,14

FOYERS FISCAUX GAGNANT À LA BARÉMISATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Déciles de RFR	Montant des plus-values déclarées (en millions d'euros)	Perte pour l'État (en millions d'euros)
<= 12 527 €	24,16	3,85
<= 19 351 €	16,42	2,66
<= 24 490 €	17,31	2,09
<= 29 176 €	20,30	2,07
<= 34 811 €	25,55	2,52
<= 41 275,50 €	27,49	2,59
<= 48 241 €	29,43	2,55
<= 56 665 €	33,94	2,84
<= 74 152 €	55,14	4,40
> 74 152 €	201,01	14,14
Total	450,75	39,72

La comparaison entre les deux régimes d'imposition dépend de la situation fiscale du contribuable, en particulier de son taux marginal d'imposition avant prise en compte des plus-values mobilières. Une simulation simplifiée est présentée dans le tableau suivant, comparant la situation actuelle au taux forfaitaire avec le nouveau régime d'impôt sur le revenu issu du présent projet de loi de finances pour des revenus déjà soumis à la tranche marginale supérieure. On constatera que le surcroît d'imposition est substantiel (augmentation de plus de deux-tiers).

COMPARAISON ENTRE LES PLUS-VALUES MOBILIÈRES AU BARÈME ET À 19 %

(montants en euros)

	Barème	Taux forfaitaire
Plus-values nettes	100 000	100 000
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou taux forfaitaire	45 % x 94 900 = 42 705	19 % x 100 000 = 19 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	58 205	34 500
Écart d'imposition	23 705 (+ 68,7 %)	

Il convient toutefois de relativiser ce surcoût car, pour les actions détenues depuis plus de douze ans, le mécanisme de l'abattement de 40 % pour durée de détention aboutit à une taxation similaire à celle applicable aux dividendes, soit une augmentation d'impôt tout à fait raisonnable. La détention longue de titres de capital est ainsi très fortement récompensée fiscalement.

COMPARAISON ENTRE LES PLUS-VALUES SUR ACTIONS AU BARÈME ET À 19 % APRÈS DÉTENTION DE PLUS DE DOUZE ANS

(montants en euros)

	Barème	Taux forfaitaire
Plus-values nettes	100 000	100 000
Abattement de 40 %	40 000	
CSG déductible imputable sur revenu global	5 100	
IR ou taux forfaitaire	45 % x 54 900 = 24 705	19 % x 100 000 = 19 000
Prélèvements sociaux	15 500	15 500
Total des impôts directs	40 205	34 500
Écart d'imposition	5 705 (+ 16,5 %)	

L'imposition à un taux forfaitaire est toutefois maintenue dans deux cas :

- ***Les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)***

Ce dispositif a été institué par la loi de finances pour 1998 afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le

concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière. L'objectif recherché consiste à maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés (y compris les dirigeants salariés) de PME innovantes.

Les taux forfaitaires applicables, fixés par l'article 163 *bis* G du code général des impôts qui est modifié pour coordination par le L du I de l'article 6 du présent projet, sont inchangés par rapport au droit en vigueur : le gain net réalisé lors de la cession de BSPCE est taxé à 19 %, ou par dérogation à 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

La dépense fiscale correspondante est de 7 millions d'euros en 2012.

- ***Les gains nets réalisés sur les plans d'épargne en actions (PEA)***

Les plus-values réalisées dans le cadre d'un PEA sont exonérées de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement.

Il en résulte une dépense fiscale de 100 millions d'euros.

Dans l'hypothèse d'une liquidation plus précoce du plan, les taux forfaitaires applicables aux plus-values réalisées, fixés par le 5 de l'article 200 A du code général des impôts qui est modifié pour coordination par le 2° du P du I de l'article 6 du présent projet, sont inchangés par rapport au droit en vigueur : le gain net réalisé est taxé à 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, et à 19 % si le retrait ou le rachat intervient entre les deuxième et cinquième années.

Selon les comptes financiers de la Banque de France, les encours placés sur les 7 millions de PEA ouverts s'élevaient à 91,7 milliards d'euros en 2010 (sous la forme d'actions ou d'OPCVM placés en actions), alors que l'encours total des actions détenues par les ménages hors PEA était de 617 milliards d'euros. Pour près de 15 % des placements en actions des ménages, la barémisation n'aura donc pas d'incidence.

Compte tenu du plafond de versement sur le PEA fixé à 132 000 euros, les contribuables modestes qui investissent en actions ne verront pas leur imposition augmenter.

- b) Les mesures transitoires*

La taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu à la place d'un taux forfaitaire de 19 % s'applique, en vertu du V de l'article 6 du présent projet, aux plus-values réalisées au titre de l'année 2012, au titre de l'impôt sur le revenu payé en 2013. L'assiette de l'imposition n'étant constituée qu'au 31 décembre 2012, il n'y a aucune rétroactivité au sens juridique du terme ; on parle seulement, dans ce cas, de « petite rétroactivité fiscale ».

Comme pour l'ensemble de l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition appliqué aux revenus de l'année en cours est connu à la fin de l'année concernée pour l'impôt payé l'année suivante.

Pour autant, afin de « lisser » l'entrée dans le barème lors de la mise en œuvre de la réforme, le K du I de l'article 6 du présent projet permet aux contribuables d'opter pour un système spécifique de quotient pour la prise en compte des plus-values réalisées au titre des années 2012 à 2014.

Le système général du quotient à l'impôt sur le revenu, défini à l'article 163-0 A du code général des impôts, vise à éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition trop importante les revenus exceptionnels ou les revenus dont la perception a été différée ou concentrée par des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. Il consiste, pour l'année de réalisation d'un revenu exceptionnel ou différé, à calculer les droits simples afférents à ce revenu en ajoutant le quart du montant net de ce revenu au revenu net imposable ordinaire du contribuable et à multiplier par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Cette technique a bien pour effet « d'épaissir » les tranches du barème et de ralentir sa progressivité. En revanche, elle n'a aucun impact pour les contribuables déjà situés à la dernière tranche du barème avant la prise en compte du revenu exceptionnel ou différé.

Le présent article propose de moduler le système de quotient transitoire spécifique aux plus-values mobilières en fonction de la durée de détention des titres ⁽³⁸⁾ :

– il est tenu compte de la moitié des gains réalisés si les titres ont été détenus entre deux et quatre ans ;

– il est tenu compte du quart des gains réalisés si les titres ont été détenus au moins quatre ans.

Si un contribuable réalise des plus-values correspondant à des durées de détention différentes, il pourra bénéficier des deux quotients pour chaque catégorie de titres.

Le tableau suivant présente à titre d'exemple l'effet du quotient dans le cas d'un contribuable célibataire qui serait imposé sur des revenus d'activité de 20 000 euros et réaliserait une plus-value mobilière de 20 000 euros. Le barème est celui de l'impôt sur le revenu 2012. Hors plus-value, ce contribuable est à la tranche marginale de 14 % ; si sa plus-value est barémisée, il passe à la tranche à 30 %. Grâce au quotient, il reste à la tranche à 14 %. Ce taux étant inférieur à l'actuel taux forfaitaire de 19 %, il est gagnant grâce au quotient.

EXEMPLE D'APPLICATION DU QUOTIENT POUR LES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

(montants en euros)

	Taux forfaitaire	Barème	Quotient avec 3 ans de détention	Quotient avec 5 ans de détention
Imposition de la plus-value	3 800	4 653	3 306	2 800
Total de l'impôt sur le revenu	4 981	5 834	4 487	3 981
Taux marginal	14 %	30 %	14 %	14 %

Calcul de l'impôt dû avec quotient pour la moitié des gains de plus-value :

a. Revenu net global ordinaire imposable : 20 000 €.

Droits simples correspondants = 1 181 €

b. Revenu ordinaire + quotient : 18 000 € + 20 000 € / 2 = 28 000 €

Droits simples correspondants = 2 834 €

c. Droits simples sur la plus-value : (2 834 – 1 181) × 2 = 3 306 €

d. Impôt total dû : 1 181 + 3 306 = 4 487 €

Au titre de l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières, il est tenu compte des gains nets réalisés chaque année : les moins-values s'imputent sur les plus-values. Le mode d'imputation des moins-values est défini par le 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, qui est complété par le 2° du G du I de l'article 6 du présent projet pour tenir compte de l'application du système du quotient. Lorsque le contribuable opte pour ce système avantageux d'imposition, il convient en effet de déterminer un gain net pour chacune des périodes d'application du quotient. Il est donc procédé dans ce cas à une « tunnelisation » des moins-values imputables sur les plus-values correspondant à une même durée de détention :

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières détenues depuis moins de deux ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières détenues depuis moins de deux ans ;

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières qui auront été détenues entre deux et quatre ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières qui auront été détenues entre deux et quatre ans ;

– les moins-values constatées une année au titre de valeurs mobilières détenues depuis au moins quatre ans ne sont imputables que sur les plus-values réalisées au cours de la même année au titre de valeurs mobilières détenues depuis au moins quatre ans.

Il sera ainsi possible de déterminer un gain net pour chaque période d'application du quotient, en évitant tout effet d'aubaine (consistant à imputer des

moins-values de court terme sur des plus-values de long terme qui, à ce titre seulement, bénéficient du quotient le plus avantageux). À titre d'exemple, pour des cessions réalisées en 2013, il sera possible d'imputer des moins-values correspondant à des titres acquis en 2010 sur des plus-values correspondant à des titres acquis en 2009 (ouvrant droit à un quotient de la moitié), mais non sur des plus-values correspondant à des titres acquis en 2008 (ouvrant droit à un quotient du quart).

Si une moins-value réalisée une année n'est pas imputée sur une plus-value imputée la même année, il existe toutefois une possibilité de report pendant dix ans, qui est très favorable pour le contribuable car elle lui permet de « piloter » son revenu imposable. Cette large possibilité de report n'est pas remise en cause par la « tunnelisation » des moins-values pour l'application du quotient : des moins-values constatées une année qui ne seraient pas imputées sur des plus-values réalisées la même année, notamment si elles ne concernent pas des titres dont la durée de détention est similaire, restent reportables pendant dix ans.

Indépendamment de ce système transitoire de quotient et de « tunnelisation » mis en place à l'occasion de la barémisation (dont le coût est estimé à 150 millions d'euros par le Gouvernement), il existe des dispositifs permettant déjà de limiter l'imposition au titre des plus-values mobilières. Il s'agit notamment de l'exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et développement. Cette exonération totale, dont le coût budgétaire est estimé à 2 millions d'euros, est acquise si le cédant a conservé les titres cédés pendant au moins trois ans et s'il n'a pas détenu avec son cercle familial une participation de plus 25 % dans la JEI. Il existe aussi une exonération pour les titres représentant plus de 25 % du capital lorsqu'ils sont cédés dans un cadre familial, à condition que ces titres ne soient pas cédés à un tiers pendant une durée de cinq ans.

La loi de finances rectificative pour 2005 a pour sa part institué un abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite. Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui aboutit à une exonération là aussi totale de la plus-value au-delà de huit ans. Ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013. Il représente une dépense fiscale de 375 millions d'euros. Le IV de l'article 6 du présent projet prévoit de le proroger jusqu'en 2017. Il continuera donc de s'appliquer et pourra annuler l'impact de la barémisation des plus-values mobilières pour les dirigeants concernés.

c) Les dispositions de coordination

- La première loi de finances rectificative pour 2011 a assujéti à l'impôt sur le revenu les personnes physiques transférant à compter du 3 mars 2011 leur domicile fiscal hors de France au titre des plus-values latentes sur valeurs mobilières et droits sociaux constatées avant le changement de domicile. Un sursis de paiement sans prise de garanties est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État de

l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. En revanche, lorsque le contribuable transfère son domicile dans un autre État, le paiement de l'impôt est en principe immédiat mais, sur demande du contribuable et sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut également être accordé. Cette prise de garanties n'est pas exigée en cas de changement de domicile fiscal pour des raisons professionnelles.

Le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes est déterminé par l'article 167 *bis* du code général des impôts, en faisant application du taux forfaitaire de 19 %. Le N du I de l'article 6 du présent projet supprime ce taux et prévoit la taxation des plus-values selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'*exit tax* sera égal à la différence entre, d'une part, ce qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu calculé sur tous les revenus taxables en intégrant les plus-values latentes et, d'autre part, l'impôt sur le revenu réellement dû. Par coordination, le 2° du J du I de l'article 6 du présent projet crée un nouveau 6 *ter* de l'article 158 du code général des impôts pour définir un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values latentes.

Pour éviter toute rétroactivité fiscale, ce nouveau mode de calcul s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter de la date d'adoption du présent projet de loi de finances par le conseil des ministres, soit le 28 septembre 2012.

- Pour le calcul du RFR, l'article 1417 du code général des impôts prévoit la réintégration de certains abattements. Le S du I de l'article 6 du présent projet prévoit donc la réintégration du nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions.

- L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital étant définie par référence au code général des impôts, le II de l'article 6 du présent projet prévoit les coordinations nécessaires au sein du code de la sécurité sociale. Ces coordinations sont effectuées à droit constant par rapport à l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. L'assiette sociale ne tenant pas compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu, le nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions doit en être expressément exclu.

5.– La barémisation des *stock-options*, attributions d'actions gratuites et *carried interest*

Il s'agit de trois catégories particulières de revenus quasi-salariaux, quand bien même ils sont liés à des placements financiers. L'article 8 du présent projet de loi de finances prévoit d'ailleurs de prendre en compte ces revenus d'activité professionnelle au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus. Leurs caractéristiques particulières nécessitent des dispositions spécifiques pour les soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

a) Les stock options

La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés a institué un mécanisme inspiré du système des *stock-options plan* pratiqué aux États-Unis. Il permet aux sociétés de proposer à leurs salariés de souscrire ou d'acheter, dans des conditions financières avantageuses, des actions de la société qui les emploie. Il s'agit d'un mécanisme d'intéressement et de fidélisation des dirigeants et des salariés de l'entreprise.

Le mécanisme des options est le suivant : après autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration (ou le directoire) offre à tout ou partie du personnel salarié de la société le droit de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé qui ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option (sauf ajustement en cas d'opérations financières ultérieures ayant des répercussions sur la valeur du titre). Les bénéficiaires ont un certain délai pour lever leur option. Ainsi, en cas de hausse de la valeur de l'action, ils peuvent acquérir des titres de la société à un prix inférieur à leur valeur du moment.

Les gains de levée d'options sur actions sont soumis à trois régimes d'imposition différents selon le produit généré :

– le gain sur le rabais (à savoir la différence entre le prix de l'action le jour de l'attribution de l'option et le prix auquel elle est effectivement acquise) est considéré comme un salaire. Il est taxé au barème progressif de l'impôt sur le revenu au-delà de 5 % de la valeur de l'action au jour de l'attribution de l'option ;

– la plus-value d'acquisition (la différence entre le prix de l'action le jour de la levée de l'option et son prix d'achat) représente un complément de salaire imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction du rabais déjà taxé. Mais la plus-value d'acquisition peut être soumise sur option du contribuable à un régime spécifique d'imposition des plus-values mobilières, à condition que la levée de l'option n'intervienne qu'après un délai d'indisponibilité de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Les taux d'imposition spécifiques de la plus-value d'acquisition sont alors les suivants :

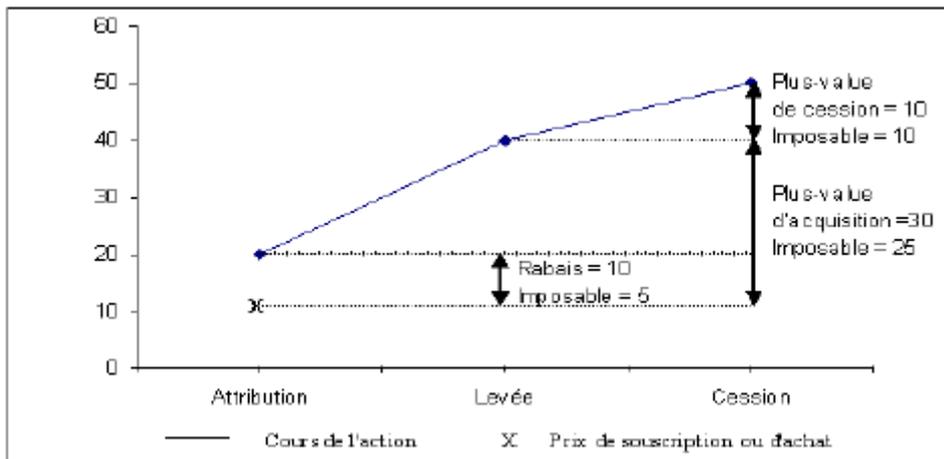
– 18 % jusqu'à 152 500 euros et 30 % au-delà en cas de cession après un délai de portage de deux ans à compter de la levée de l'option ;

– 30 % jusqu'à 152 500 euros et 41 % au-delà si le délai de portage de deux ans n'est pas respecté ;

– l'éventuelle plus-value de cession (la différence entre le prix de cession de l'action et son prix le jour de la levée de l'option) est imposée selon le régime de droit commun des plus-values mobilières (donc maintenant au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le graphique suivant illustre la détermination des gains imposables.

IMPOSITION DES GAINS LIÉS AUX STOCK-OPTIONS



Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer l'option pour un prélèvement à taux forfaitaire qui ne subsiste plus aujourd'hui que pour les plus-values d'acquisition. L'avantage tiré de la levée d'option sera donc taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu. 7 000 contribuables seraient perdants et il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 37 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les stock-options, qui figurent aux articles 80 *bis*, 163 *bis* C et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les A, F et G du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *bis*, avec trois modifications de fond : la suppression des taux forfaitaires d'imposition des plus-values d'acquisition ; des délais d'indisponibilité et de portage ; et la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions pour un prix inférieur à leur valeur à la date de la levée de l'option sur la plus-value d'acquisition (puisqu'il ne s'agit plus de la même catégorie de revenus).

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie de stock-option, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au bénéficiaire de la plus-value d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de la levée de l'option.

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a institué une retenue à la source sur les gains de source française issus de la levée d'options sur titres à des personnes non domiciliées en France. Cette retenue est calculée selon les mêmes modalités que pour les résidents fiscaux français, avec les taux forfaitaires, et imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Le E du I de l'article 7 du présent

projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à cette retenue à la source pour tenir compte de la barémisation des plus-values d'acquisition.

Les plus-values d'acquisition sont soumises, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine⁽³⁹⁾, à un taux global de 15,5 %⁽⁴⁰⁾. Lorsque l'actuelle période d'indisponibilité de quatre ans avant la levée de l'option n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit la plus-value d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Dès lors que cette période d'indisponibilité est supprimée, le 1° du C du II de l'article 7 du présent projet prévoit que l'assujettissement aux cotisations sociales sera désormais déclenché par le non-respect du nouveau délai de quatre ans qui court à compter de la levée de l'option.

Les options de souscription et d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007 sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 %⁽⁴¹⁾ prévue par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 %⁽⁴²⁾ prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur la plus-value d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

b) Les attributions d'actions gratuites

À la différence de l'attribution de stock- options qui représente une forme de rémunération aléatoire, celle d'actions gratuites repose sur l'attribution d'un gain certain. Les actions gratuites peuvent être attribuées, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à tout ou partie des salariés et dirigeants d'entreprises par actions, cotée ou non cotées. Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation. Le délai d'acquisition à respecter avant l'attribution définitive des actions ne peut être inférieur à deux ans, de même que la durée minimale de conservation après leur acquisition par le bénéficiaire. L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois supprimer ou réduire le délai minimal de conservation de tout ou partie des actions, à condition de porter le délai d'acquisition à quatre ans au moins.

L'avantage retiré par les bénéficiaires correspond à la valeur de l'action au jour de l'acquisition. La loi de finances pour 2005 a prévu que ce gain d'acquisition est taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec une option offerte au contribuable de bénéficier d'un taux forfaitaire de 30 % à condition de respecter un délai de conservation de deux ans à compter de la date d'attribution définitive (dispositif dit Balladur).

Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer cette option pour un prélèvement à taux forfaitaire pour les gains d'acquisition. L'avantage tiré de l'attribution d'actions gratuites sera donc

toujours taxé comme des traitements et salaires au barème. Il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 8 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les attributions gratuites d'actions, qui figurent aux articles 80 *quaterdecies* et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les B et F du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *quaterdecies*, avec trois modifications de fond : la suppression du taux forfaitaire d'imposition, du délai de conservation et de la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur à la date de l'attribution définitive sur le montant de l'avantage tiré de l'attribution de l'action.

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie d'attribution gratuite, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au bénéficiaire du gain d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de l'attribution définitive de l'action gratuite. Par rapport au droit en vigueur, le délai de conservation est donc doublé.

Le E du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à la retenue à la source sur les gains de source française issus de l'attribution d'actions gratuites pour tenir compte de la barémisation des gains d'acquisition.

Les gains d'acquisition sont soumis, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine⁽⁴³⁾, à un taux global de 15,5 %⁽⁴⁴⁾. Lorsque la période d'indisponibilité après leur attribution définitive n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit le gain d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Le 2° du C du II de l'article 7 du présent projet procède à la coordination nécessaire pour maintenir ce mode d'assujettissement.

Les attributions d'actions gratuites sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 % prévue⁽⁴⁵⁾ par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 %⁽⁴⁶⁾ prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur le gain d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

c) *Les carried interest*

Les *carried interest* constituent un dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR). La pratique des parts ou actions de *carried interest* consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion de ces structures de capital-risque qui ont

personnellement investi dans la structure une part de la plus-value réalisée proportionnellement plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Le taux de rendement de la structure doit atteindre un niveau fixé à l'avance (de l'ordre de 8 % par an) pour que les gestionnaires puissent percevoir leur avantage. Cette pratique d'intéressement aux résultats permet ainsi de responsabiliser les membres de l'équipe de gestion en les faisant investir dans le FCPR ou la SCR aux côtés des investisseurs.

La loi de finances pour 2009 a conféré une base légale à l'application du régime des plus-values mobilières aux *carried interest* tout en « durcissant » les conditions pour en bénéficier. L'article 80 *quindecies* du code général des impôts définit ainsi les *carried interest* comme des gains réalisés par des salariés ou dirigeants des SCR, des sociétés de gestion de FCPR ou de SCR ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des FCPR ou des SCR, lors de la cession ou le rachat de parts de FCPR ou d'actions de SCR donnant lieu à des droits sur l'actif ou les produits.

Les conditions fixées pour bénéficier du régime des plus-values mobilières sont les suivantes :

- les parts ou actions doivent avoir été souscrites ou acquises à un prix correspondant à leur valeur ;
- elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cette souplesse permet d'adapter ce critère aux spécificités de certains segments du capital-investissement qui ne peuvent être caractérisés juridiquement dans la loi ;
- les sommes ou valeurs auxquelles elles donnent droit sont versées au moins cinq ans après la date de constitution du fonds ou de l'admission des actions et, pour les parts de FCPR, après le remboursement des apports des autres porteurs ;
- le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Les *carried interest* dits « vertueux » car ils respectent ces conditions bénéficient du régime d'imposition des plus-values mobilières au taux forfaitaire de 19 % : ils relèvent du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts. Ceux qui ne les respectent pas ces conditions sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires : ils relèvent alors de l'article 80 *quindecies* du même code. Ce dernier cas ne concerne toutefois pas plus de 1,5 % des *carried interest*.

La barémisation de l'ensemble des revenus du capital limite l'intérêt de conserver un statut particulier pour les *carried interest*. Puisqu'ils ont vocation à être imposés aux même taux d'imposition que les revenus du travail, il est logique de les traiter au niveau fiscal suivant leur nature réelle. De ce point de vue, la disproportion entre la part de la plus-value attribuée aux gestionnaires et la part de leur investissement ainsi que les conditions d'attribution de cette plus-value caractérisent un élément de rémunération à la performance, qui doit être considéré comme un revenu du travail et non comme un revenu du capital.

Les B et F du I de l'article 6 du présent projet reprennent la définition légale des *carried interest* à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts, mais sans les différentes conditions « vertueuses » figurant aujourd'hui à l'article 150-0 A du même code puisqu'ils sont désormais tous taxés de la même manière au titre des traitements et salaires. Le 2° du M. du I de l'article 6 du présent projet procède à la coordination nécessaire concernant le régime fiscal des distributions des SCR, fixé par l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts.

Les obligations déclaratives spécifiques qui pèsent sur les sociétés de gestion des SCR et les FCPR concernant les gains nets et distributions afférents à des droits de *carried interest* sont modifiées en conséquence à l'article 242 *ter* C du code général des impôts par le Q du I de l'article 6 du présent projet. Une coordination rédactionnelle est assurée à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier par le III de l'article 6 du présent projet, en ce qui concerne l'impossibilité de faire figurer dans un PEA des titres de *carried interest*.

Enfin, l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie de manière équivalente le régime social des *carried interest* : alors qu'ils sont aujourd'hui imposés socialement comme des revenus du patrimoine à 15,5 %, ils seront désormais assujettis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (soit 8 %), d'une part, et au forfait social (soit 20 %), d'autre part. En conséquence, la contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains nets des *carried interest* « non vertueux », prévue par l'article L. 137-18 du code de la sécurité sociale, est supprimée.

6.- L'aménagement de la déductibilité de la CSG

Lorsque la loi de finances pour 1991 a institué la CSG à un taux de 1,1 %, elle n'a pas prévu sa déductibilité de l'impôt sur le revenu, puisqu'elle se substituait à des cotisations patronales de sécurité sociale. Lors de l'augmentation de 1,3 % du taux de la CSG réalisée par la première loi de finances rectificative pour 1993, la déductibilité de cette augmentation de la CSG avait été prévue, mais la loi de finances pour 1994 est revenue sur cette décision en réaffirmant le caractère non déductible de la CSG. En revanche, lorsque le taux de la CSG a été augmenté pour se substituer à des cotisations salariales d'assurance maladie qui étaient déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les lois de finances pour 1997 et pour 1998 ont prévu la déductibilité des augmentations de taux de CSG correspondant à ces substitutions à des cotisations déductibles. Cette déductibilité a concerné l'intégralité de la CSG, y compris donc

portant sur les revenus de remplacement et ceux du capital qui pourtant n'étaient pas auparavant soumis à cotisations, lesquelles ne pouvaient donc pas être déduites de l'impôt sur le revenu. Lorsque la CSG sur les seuls revenus du capital a été augmentée en 2004, la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu la déductibilité de cette augmentation.

Il en résulte aujourd'hui qu'en vertu de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, lorsque des revenus sont soumis à la CSG avant de payer l'impôt sur le revenu au barème, ils sont déductibles de l'impôt sur le revenu afférent à l'année de leur paiement (donc avec un décalage d'un an), à hauteur de 5,1 points pour les revenus d'activité, de 4,2 ou 3,8 points pour les revenus de remplacement et de 5,8 points pour les revenus du capital. La part de la CSG non déductible est donc, pour tous les revenus, de 2,4 points. La CRDS et tous les autres prélèvements sociaux portant sur les revenus du capital sont par ailleurs intégralement non déductibles.

La CSG portant sur les revenus du capital ayant fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire n'est pas déductible. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997 sur la loi de finances pour 1998, qu'« *il appartenait au législateur de prévoir, afin de ne pas remettre en cause le caractère progressif du montant de l'imposition du revenu des personnes physiques, que la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée continuerait à ne bénéficier qu'aux revenus et produits soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non à ceux soumis à un taux proportionnel* ».

Pour les revenus de capitaux mobiliers, la réduction du nombre de revenus soumis à de tels prélèvements est prise en compte par le 1° du G du I de l'article 5 du présent projet. Pour les plus-values mobilières, leur déductibilité est désormais prévue par le I du I de l'article 6 du présent projet. La déductibilité des plus-values d'acquisition au titre des stock-options et des gains d'acquisition des attributions d'actions gratuites est quant à elle prévue par le C du I de l'article 7 du présent projet, au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente donc indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible (de 270 millions d'euros pour les seuls revenus de capitaux mobiliers). Pour compenser partiellement ce coût, le 2° du G du I de l'article 5 du présent projet aligne pour les revenus du capital la part déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG. Cette mesure a un impact non seulement sur les nouveaux revenus soumis au barème, mais aussi sur les revenus du capital qui étaient déjà barémisés (par exemple les revenus fonciers).

Le gain résultant de la diminution de la fraction déductible de la CSG de 5,8 points à 5,1 points est estimé par le Gouvernement à 61 millions d'euros en 2013 et à 119 millions d'euros en 2014, compte tenu des modalités de paiement de la CSG sur les revenus du patrimoine qui est acquittée sur rôle d'après les éléments déclarés à l'impôt sur le revenu, la déduction étant opérée l'année suivant celle de son paiement.

En revanche, le Gouvernement n'a fourni aucune estimation financière de l'impact de cette mesure par catégories de revenus.

La diminution de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. On rappellera que, dans sa décision précitée du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait justement relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « *n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu* ». On peut donc s'interroger sur une éventuelle rupture d'égalité entre catégorie de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation est censée permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail.

X X X X X

Article 5 du PLF 2013 sur la baremisation des dividendes

Texte du projet de loi :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– L'article 54 *sexies* est ainsi modifié :

1° Les mots : « prévus à l'article 125 C » sont remplacés par les mots : « versés au titre des sommes mises à leur disposition par les associés ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel » et les mots : « dans les conditions prévues au même article » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation fixée au premier alinéa entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société, assortis, le cas échéant, de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. »

B.– L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a. Le 1 est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 146 *quater* sont assujetties à un prélèvement au taux de 21 %.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

b. Au 2, les mots : « L'option prévue » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement prévu » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Au premier alinéa, les mots : « opte pour le » sont remplacés par les mots : « est soumis au » ;

b. Le second alinéa est supprimé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I sont assujetties au prélèvement prévu au I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C : » ;

b. Le quatrième alinéa du 1 est supprimé ;

c. Le 4 est abrogé.

C.– Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis*, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés.

D.– Le premier alinéa du II de l'article 125-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

« Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

« Le taux du prélèvement est fixé : ».

E.– L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I.– Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre

des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut.

« Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*.

« Le prélèvement mentionné au premier alinéa ne s'applique pas aux revenus ayant fait l'objet de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis*. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.– Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

« La retenue à la source opérée, le cas échéant, sur les revenus mentionnés au premier alinéa conformément au 1 de l'article 119 *bis*, est imputée sur l'imposition à taux forfaitaire.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II.– Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a. La première occurrence du mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

b. Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 *bis* est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa. » ;

5° Le III *bis* est ainsi modifié :

a. Au troisième alinéa, les mots : « et aux produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans ; il est fixé à 35 % pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans » sont supprimés ;

b. Au 2°, les mots : « un tiers » sont remplacés par le taux : « 24 % », et les mots : « juin 1978 » sont remplacés par les mots : « janvier 1998 ainsi que les produits des autres placements » ;

c. Le 3° est abrogé ;

d. Au premier alinéa du 4°, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 24 % » et les mots : « émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983 » sont supprimés ;

e. Au second alinéa du 4°, le taux : « 42 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

f. Les 5° à 7° sont abrogés ;

g. Au 8°, la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que pour le boni de liquidation » et la seconde phrase du même alinéa et le second alinéa sont supprimés ;

h. Au deuxième alinéa du 9°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

i. Au 10°, les mots : « donnés au profit d'un organisme mentionné au I de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit "solidaire" de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « soumis obligatoirement au prélèvement en application du II » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV.– Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. » ;

7° Au V, avant le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. »

F.– L'article 125 D est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I.– Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* et qui bénéficient de revenus ou produits énumérés au I de l'article 125 A sont assujetties au prélèvement prévu à ce même I, aux taux fixés au III *bis* du même article, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Les mots : « au I de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du II de l'article 125-0 A » et les mots : « de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « de ce même article » ;

b. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

3° Au III, les mots : « au V de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du II de l'article 125-0 A » et les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au II » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a. Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « le contribuable », sont insérés les mots : « est assujetti au prélèvement prévu au I ou », les mots : « aux I et II » sont remplacés par les mots : « au II » et les mots : « mandatée à cet effet » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable » ;

b. Au deuxième alinéa, après les mots : « le prélèvement » sont insérés les mots : « prévue au II » ;

c. Au quatrième alinéa, après le mot : « prélèvement » sont insérés les mots : « mentionné au II » et les mots : « revenus, » sont supprimés ;

5° Le V est ainsi modifié :

a. À la première phrase, les mots : « pour lesquels le contribuable opte pour le » sont remplacés par les mots : « soumis au » ;

b. À la seconde phrase, après le mot : « prélèvement » sont insérés les mots : « mentionné au II ».

G.– Le II de l'article 154 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Les références : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacées par les références : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le nombre : « 5,8 » est remplacé par le nombre : « 5,1 ».

H.– Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A » ;

2° Le f du 3° et le 5° sont abrogés.

I.– Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, les mots : « aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A ».

J.– Au quatrième alinéa de l'article 193, les mots : « crédits d'impôt mentionnés » sont remplacés par les mots : « , prélèvements et crédits d'impôts mentionnés à l'article 117 *quater*, au I de l'article 125 A, ».

K.– Au premier alinéa du 1 de l'article 242 *ter*, le mot : « libératoire » est supprimé.

L.– Le XX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier est intitulé : « Information relative au revenu fiscal de référence » et il est rétabli un article 242 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 242 *quater*. – Les personnes physiques mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 117 *quater* et au quatrième alinéa du I de l'article 125 A formulent leur demande de dispense des prélèvements prévus aux I de ces mêmes articles avant le 31 octobre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés à ces mêmes I, par présentation aux personnes qui en assurent le paiement de leur avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant l'année de paiement desdits revenus. »

M.– Au d du II de l'article 1391 B *ter*, les mots : « aux 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « au 2° ».

N.– Le 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

1° Au a *bis*, les mots : « pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article » sont supprimés ;

2° Au c, les mots : « aux articles 117 *quater*, 125 A » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A ».

O.– La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 C est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû dans les conditions du III du même article 117 *quater* sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au b du 1 du III de l'article 117 *quater*. »

P.– Le premier alinéa du I de l'article 1678 *quater* est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « est versé » sont remplacés par les mots : « et le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A sont versés » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces sanctions sont également applicables au prélèvement dû en application du I de l'article 125 D sauf si le contribuable justifie qu'il a donné mandat à la personne qui assure le paiement des revenus pour déclarer les revenus et acquitter le prélèvement dans les conditions prévues au IV du même article 125 D. » ;

3° À la seconde phrase, les mots : « revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D » sont remplacés par les mots : « produits et gains mentionnés au II de l'article 125 D. »

Q.– Les articles 125 B et 125 C sont abrogés.

II.– Au troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « aux 4° et 6° » sont remplacés par les mots : « au 4° ».

III.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.– Au dixième alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « aux 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « au 2° ».

B.– Le I de l'article L. 136-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature » sont remplacés par les mots : « sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I de l'article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code. » ;

2° Au 1°, les mots : « sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature » sont remplacés par les mots : « distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code » ;

3° Au 8° *bis* du II, les mots : « du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des prélèvements prévus aux articles 117 *quater*, 125-0 A et 125 A ».

IV.- A.- À compter du 1^{er} janvier 2012, les prélèvements prévus au I de l'article 117 *quater* et au I de l'article 125 A du code général des impôts ne libèrent plus les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus mentionnés au III de l'article 125 A précité, des revenus mentionnés aux 4°, 6°, 9° et 10° du III *bis* du même article ainsi que de ceux de même nature lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France et des produits mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D du code général des impôts dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

B.- Les personnes ayant opté à raison des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2012 pour les prélèvements, prévus au I de l'article 117 *quater* et au I de l'article 125 A du code général des impôts, dont le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu est supprimé en application du A du présent IV, bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de ces prélèvements pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012.

Le crédit d'impôt mentionné au premier alinéa est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ce crédit d'impôt n'est pas retenu pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts.

V.- Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense mentionnée à l'article 242 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue du présent article peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet pour les revenus versés à compter de la date à laquelle elle est formulée.

VI.- À l'exception des 2 du E, G, 2 du H, M et 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2012, les I, II et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

XXXXXX

Analyse des amendements de la commission

La Commission examine l'amendement I-CF 194 du rapporteur général.

M. Christian Eckert, rapporteur général. Il s'agit de préciser le champ du prélèvement au titre de l'acompte sur les dividendes. Celui prévu par le texte est trop large.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° I-70).

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 192 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de préciser le revenu fiscal de référence au-dessous duquel les contribuables seront exonérés du versement de l'acompte. Le système mis en place est le suivant : le contribuable versera un acompte en 2013, prélevé au taux de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts des placements à revenu fixe ; puis, en 2014, lorsque ces revenus seront soumis au barème de l'impôt sur le revenu, l'acompte sera imputé sur le montant de l'impôt aux fins de régularisation.

M. le président Gilles Carrez. Nous avons rencontré le même problème l'an dernier, lorsqu'il s'est agi de faire passer le prélèvement forfaitaire à 24 %. Nous n'avions pas entièrement suivi le Gouvernement : si nous avons bien fait passer le taux à 24 % pour les revenus des obligations, nous l'avions en revanche fixé à 21 % pour les dividendes.

La raison en était la suivante : lorsqu'on soumet ces revenus au barème de l'impôt sur le revenu, on bascule dans un système où l'impôt est dû avec un an de décalage. Si l'on applique le barème une année donnée à la totalité des prélèvements forfaitaires libératoires, cela conduit à une année blanche pour les recettes. D'où la nécessité de mettre en place un acompte dès l'année 2013 sur les produits d'épargne 2013, la régularisation se faisant en 2014.

M. le rapporteur général. Le système est celui décrit par le président. Mon amendement vise à éviter que des contribuables ne paient trop au titre de l'acompte et que la déduction dont ils bénéficieront sur l'impôt de l'année suivante ne soit trop élevée. En d'autres termes, il s'agit de leur épargner un décaissement de trésorerie inutile.

M. Charles de Courson. Le problème se pose pour les contribuables modestes, qui se voient appliquer un abattement de 2 000 euros. Comment le taux de 21 %, qui se situe entre la troisième et la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, a-t-il été fixé ? N'y a-t-il pas un risque que de nombreux contribuables se trouvent dans la situation d'avoir déjà trop payé, auquel cas il faudra les rembourser ?

M. le rapporteur général. Le taux de 21 % est le taux actuel du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts. Le prélèvement interviendra au moment de la perception des intérêts, puis une régularisation sera effectuée lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, ne seront obligés de verser un acompte que ceux dont le revenu fiscal de référence sera supérieur aux plafonds qui sont précisés dans mon amendement : 25 000 euros pour un célibataire et 50 000 euros pour un couple en ce qui concerne les intérêts, 50 000 euros et 75 000 euros respectivement en ce qui concerne les dividendes.

Mme Valérie Pécresse. Cet échange m'amène à poser à nouveau la question que j'ai soulevée lors de la discussion générale : combien de foyers vont changer de tranche d'imposition en incluant les revenus du capital dans leur déclaration de

revenus ? C'est un point important : ce sont ces contribuables qui vont avoir de mauvaises surprises, se tromper ou être confrontés à des problèmes de trésorerie.

M. le rapporteur général. Vous trouverez, dans mon rapport, le nombre de « gagnants » et de « perdants » par décile, et pourrez vous en faire une idée. Le mécanisme que je propose est relativement simple : les contribuables modestes n'auront pas à verser d'acompte, leurs revenus seront soumis au barème l'année suivante. En revanche, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux plafonds précisés dans mon amendement paieront tous un acompte de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts. Ce sont les taux actuels des prélèvements forfaitaires libératoires. L'année suivante, l'acompte versé sera déduit du montant de l'impôt.

Le système est très simple. Mon amendement a pour objet de préciser les seuils à partir desquels les contribuables auront à verser un acompte. C'est une disposition favorable aux contribuables modestes, qui visent à éviter les ressauts d'imposition.

M. Olivier Carré. Prenons le cas d'un contribuable qui a perçu des dividendes en 2012 et s'est acquitté du paiement de l'impôt avec le prélèvement forfaitaire au taux actuel. Avons-nous la possibilité, au moyen d'une loi de finances qui aurait alors un effet rétroactif, de revenir sur ce taux l'année suivante ? Les dividendes seront intégrés aux revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, alors que l'impôt avait été acquitté définitivement à un taux connu. Ce n'est donc pas tout à fait le même traitement que dans le cadre de l'impôt sur le revenu traditionnel.

M. le rapporteur général. Si fait, c'est exactement le système de l'impôt sur le revenu : la loi de finances de l'année fixe les taux et les modalités de paiement de l'impôt qui s'applique aux revenus de l'année précédente. Les intérêts et dividendes perçus en 2012 seront, de même, soumis au barème de l'impôt sur le revenu payé en 2013. Pour simplifier, le prélèvement forfaitaire cessera d'être libératoire pour les dividendes et les intérêts perçus à partir de 2012. La situation est la même que pour un salaire perçu, par exemple, au mois de juin : l'impôt n'a pas encore été calculé puisque le barème n'est connu qu'en fin d'année. Le prélèvement qui aura déjà eu lieu pour les intérêts ou les dividendes ne constitue qu'un acompte désormais, plus un prélèvement libératoire.

M. Olivier Carré. À la différence près que l'impôt sur ce salaire n'aura pas encore été acquitté, alors qu'il l'est déjà dans le cas que je décris. Il y a donc un problème.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° I-73).

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 189 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer la retenue à la source spécifique qui s'appliquait aux intérêts perçus au titre de placements datant d'avant

1987. Il s'agit donc plutôt d'un « nettoyage ». Ces revenus seront intégrés au nouveau régime fiscal décrit précédemment.

M. Charles de Courson. Cette retenue à la source était-elle plus ou moins généreuse que le nouveau régime ?

M. le rapporteur général. Peu importe. Il s'agit de procéder à un alignement : 1987, c'est de l'histoire ancienne !

La Commission adopte l'amendement(Amendement n° I-72).

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement I-CF 12 de M. Gilles Carrez et l'amendement I-CF 185 du rapporteur général.

M. le président Gilles Carrez. L'examen de mon amendement I-CF 12 m'amène à poser à nouveau la question soulevée par Mme Péresse, à laquelle il nous faut une réponse aussi précise que possible.

L'inclusion des produits du patrimoine dans les revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu va faire passer les contribuables concernés dans une tranche d'imposition supérieure. Jusqu'à la tranche de 14 % incluse, cela ne pose pas de problème. M. le rapporteur général nous a d'ailleurs expliqué que certains contribuables bénéficieraient au contraire d'un allègement d'imposition, dans la mesure où ils choisissaient souvent par simplicité – je le confirme – le prélèvement forfaitaire à la source, alors qu'ils auraient pu payer un impôt moins élevé, qui plus est l'année suivante, s'ils avaient choisi de soumettre leurs revenus au barème.

Cependant, ce raisonnement ne vaut plus pour la tranche à 30 % et au-delà. L'amendement que je propose consiste à élargir la sorte de franchise prévue par le Gouvernement, qui est bien conscient du problème : le texte prévoit en effet que le contribuable pourrait continuer à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire si les revenus annuels de son patrimoine étaient inférieurs à 2 000 euros. Dès lors, ceux-ci ne seraient pas intégrés aux revenus soumis au barème.

Je propose de rehausser ce seuil de 2 000 à 5 000 euros pour éviter à de nombreux ménages – quelques centaines de milliers ? quelques millions ? il serait utile d'en connaître le nombre – de passer dans la tranche d'imposition à 30 %. À défaut, ces contribuables risquent d'avoir une très mauvaise surprise. C'est un sujet important. L'amendement de M. le rapporteur général va cependant dans une direction opposée.

M. le rapporteur général. Mon amendement I-CF 185 est en effet concurrent du vôtre, monsieur le président. Je ne partage pas votre point de vue. Vous semblez sous-entendre que cette réforme doit se faire de façon équilibrée, à somme nulle, qu'il doit y avoir autant de gagnants que de perdants. Nous soutenons au contraire que les revenus du patrimoine, en particulier, s'agissant de cet amendement, les intérêts, doivent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est donc logique qu'il y ait des gagnants et des perdants.

Les plafonds des livrets d'épargne liquide réglementés – livrets A et livrets de développement durable – ont été doublés ou sont en passe de l'être, et un volume important de l'épargne demeure défiscalisé. Les intérêts dont il est question sont, eux, attachés soit à des livrets autres que l'épargne réglementée, soit à de l'assurance-vie, soit à des titres de type obligataire.

Le choix du Gouvernement a été de maintenir l'option du prélèvement libératoire pour les revenus du patrimoine n'excédant pas 2 000 euros. Si l'on retient un taux d'intérêt de 2,5 %, ce seuil correspond à un capital de 80 000 euros. Le seuil de 5 000 euros que vous proposez, monsieur le président, correspond, lui, à un capital d'environ 200 000 euros, qui peut s'ajouter aux livrets d'épargne réglementés. Nous estimons pour notre part qu'un capital de 40 000 euros, hors épargne réglementée et dispositifs de type assurance-vie, est déjà confortable. Je souhaite donc que le seuil proposé par le Gouvernement soit divisé par deux, et je suis bien entendu défavorable à votre amendement, monsieur le président.

M. le président Gilles Carrez. Avez-vous une idée, monsieur le rapporteur général, du nombre de contribuables qui passeraient de la tranche d'imposition à 14 % à celle à 30 % ?

Mme Karine Berger. Je voudrais compléter les propos très clairs de M. le rapporteur général s'agissant des patrimoines financiers concernés par chacun des deux amendements – je soutiens pleinement celui de M. le rapporteur général.

En France, nous distinguons l'épargne immobilière et l'épargne financière, cette dernière comprenant l'épargne financière réglementée – livret A, livret de développement durable, plan d'épargne-logement, plan d'épargne en actions, assurance-vie, etc. C'est une distinction importante.

Les calculs de patrimoine effectués par M. le rapporteur général sont exacts : si l'on retient un taux d'intérêt à 3 % – je suis persuadée que les taux finiront par remonter –, un intérêt de 2 000 euros par an correspond à un patrimoine financier de l'ordre de 60 000 euros hors placements réglementés et immobiliers, tandis qu'un intérêt de 5 000 euros correspond à un patrimoine de 170 000 euros.

Le taux d'épargne des Français s'établit à 16 % du PIB, dont environ 10 % d'épargne immobilière et 5 % d'épargne financière. Au sein de ces 5 % figurent les produits d'épargne réglementés. Si l'on fait, à partir de ces chiffres, un calcul qu'il faut néanmoins considérer avec beaucoup de prudence, un patrimoine de 200 000 euros d'épargne financière, hors épargne réglementée, correspond à un patrimoine global d'environ 2 millions d'euros.

On peut dès lors estimer, sans trop de risque de se tromper, que les ménages dont les revenus du patrimoine sont supérieurs au seuil que vous proposez, monsieur le président, sont pour une grande partie ceux qui sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette évaluation est certes grossière, mais donne une idée assez juste du type de foyers fiscaux concernés. En revanche, les ménages dont les revenus du

patrimoine sont supérieurs au seuil proposé par le rapporteur général sont, à peu de choses près, les 5 % de ménages les plus aisés.

M. le président Gilles Carrez. Ces calculs me paraissent, chère collègue, un peu fantaisistes.

M. Hervé Mariton. Mme Berger aurait tout à fait raison si la détention d'un patrimoine immobilier et d'un livret A était un préalable indispensable à la constitution d'un patrimoine mobilier. L'épargne des Français ne suit pas à ce point des règles ! Un certain nombre de foyers fiscaux entrent certainement dans la description faite par Mme Berger. D'autres non. Il me paraît malvenu de légiférer en méprisant cette seconde catégorie.

M. Charles de Courson. Si nous abaissons le seuil de 2 000 à 1 000 euros, nous allons favoriser la transformation d'une épargne à moyen terme en épargne à court terme, et cet effet risque d'être massif. L'épargne réglementée se révèle beaucoup plus attractive pour les contribuables qui relèvent de la troisième tranche d'imposition et au-delà. Il faut, au contraire, encourager l'épargne non réglementée.

Vous faites, chers collègues de la majorité, un calcul un peu théorique. Les particuliers ne détiennent que peu ou pas d'obligations assimilables du Trésor – OAT – ; ils détiennent plutôt des obligations à rendement de 3,5 %, 4 %, voire 5 ou 6 %. Si l'on prend le cas d'obligations à 5 %, avec un seuil à 1 000 euros, vous incitez les ménages dont le patrimoine est supérieur à 20 000 euros à aller vers l'épargne réglementée.

Il convient non pas d'abaisser, mais de relever le plafond. À défaut, vous favoriserez les placements à court terme. Or, tous ceux qui ont travaillé sur la fiscalité du patrimoine en conviennent : notre système fiscal n'encourage pas les placements à long terme. Une personne mariée avec quatre enfants peut multiplier les placements liquides et constituer un patrimoine d'épargne réglementée de près de 600 000 euros.

M. le président Gilles Carrez. Je n'avais pas évoqué cet aspect extrêmement important. La mesure proposée par M. le rapporteur général va amplifier l'effet du relèvement de 50 % du plafond du livret A. Cela risque de nuire au financement de l'économie. J'appelle l'attention de la commission sur ce point.

Je suis prêt à envisager un seuil de 3 000 euros. En revanche, l'abaisser de 2 000 à 1 000 euros me paraît faire courir un risque majeur pour le financement de nos entreprises.

M. le rapporteur général. Le débat a eu lieu et se poursuivra certainement en séance. Je maintiens que ma proposition va dans le sens de la justice.

Certes, tout le monde n'est pas tenu de détenir un livret A. Le nombre de livrets A est cependant proche du nombre de Français, même si certains sont vides.

M. Hervé Mariton. Ils vont se remplir !

M. le rapporteur général. Le livret A n'a pas que des inconvénients : il a aussi une vocation et gagnerait à être développé.

Vous avez mentionné, monsieur le président, les transferts d'épargne qui pourraient être consécutifs au relèvement du plafond du livret A. Cependant, les professionnels qui travaillent sur la question, en particulier les fédérations bancaires, n'anticipent pas de mouvements significatifs, sauf peut-être sur quelques comptes à terme. Il ne devrait pas y avoir de décollecte sur l'assurance-vie, du moins pour cette raison. L'encours du livret A est sans commune mesure avec les volumes détenus sur l'assurance-vie.

M. le président Gilles Carrez. Le rapport Duquesne sur la réforme de l'épargne réglementée met en évidence un double phénomène.

Premièrement, les livrets fiscalisés risquent de se vider au profit des livrets A, mettant en péril la capacité de prêt des banques. Certes, nous ne sommes pas tenus d'écouter les banques. Elles constituent cependant une réalité économique et sont aujourd'hui soumises à des contraintes de fonds propres de plus en plus fortes. Nous devons faire attention.

Deuxièmement, le rapport Duquesne contient une observation très judicieuse concernant les versements d'épargne à venir : les Français risquent d'arbitrer en affectant au livret A les versements qu'ils avaient prévu de faire sur l'assurance-vie.

Tout cela concourt à rendre plus difficile encore le financement de nos entreprises.

Mme Marie-Christine Dalloz. Un élément m'avait frappé au cours de la campagne électorale : la composition – je ne parle pas des montants – des patrimoines des deux candidats au second tour de l'élection présidentielle était assez révélatrice de leurs choix d'investissement.

Les propos de Mme Berger m'interpellent : il n'existe pas de patrimoine idéal que chacun devrait détenir, au motif que cette répartition est la plus adaptée aux yeux du parti socialiste. Les épargnants font tous des choix différents. On est en droit, en constituant son patrimoine, de soutenir l'économie française, qui plus est dans une période particulière. L'amendement proposé par M. le rapporteur général porte atteinte à ce type d'investissement. C'est un mauvais signe supplémentaire.

Mme Valérie Pécresse. Mme Dalloz m'ôte les mots de la bouche.

Mme Berger tient des raisonnements statistiques, éloignés des réalités de la vie des ménages. Dans beaucoup de villes d'Île-de-France, il est difficile, pour une famille nombreuse, d'acheter un pavillon avec 200 000 euros. On arbitre différemment entre

épargne financière et épargne immobilière à Paris et en province. Je souhaiterais que l'on cesse de pratiquer une discrimination à l'égard de l'Île-de-France.

Mme Karine Berger. J'ignorais que la commission des Finances devait légiférer en fonction de la structure du patrimoine de M. Nicolas Sarkozy. Vous venez de me l'apprendre. Je propose que nous nous intéressions à la structure moyenne du patrimoine des Français plutôt qu'à celle des habitants de Neuilly-sur-Seine ou d'autres villes d'Île-de-France. Chacun est naturellement libre de choisir le niveau de risque de ses placements. La grande majorité des ménages français présente néanmoins la structure d'investissement et d'épargne que j'ai décrite.

La Commission rejette l'amendement I-CF 12.

Puis, elle adopte l'amendement I-CF 185 (Amendement n° I-67).

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 188 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une précision sur les dates d'application du régime fiscal particulier – prélèvement forfaitaire de 75 % – auquel seront soumis les bons anonymes, qui ont vocation à disparaître.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° I-68).

Puis, elle en vient à l'amendement I-CF 191 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous disiez, monsieur le président, que nous n'écoutons jamais les banques. Cet amendement est pourtant issu d'une demande de la Fédération bancaire française, qui souhaite que nous clarifiions la responsabilité en cas de tentative de fraude de la part d'un contribuable qui présenterait un faux avis d'imposition. Les banques doivent indiquer au contribuable, en fonction de son revenu fiscal de référence, s'il est tenu ou non de verser un acompte. Il s'agit d'éviter que leur responsabilité soit engagée, en particulier celle du guichetier dont le rôle n'est pas de vérifier si la photocopie de la feuille d'imposition qu'on lui fournit est falsifiée ou non.

La Commission adopte l'amendement (Amendement n° I-69).

Elle examine ensuite l'amendement I-CF 186 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à renforcer la lutte contre les paradis fiscaux, en soumettant les revenus des personnes physiques ou morales domiciliées dans un État ou territoire non coopératif – ETNC – à un taux de 75 % de prélèvement à la source.

La Commission adopte cet amendement (Amendement n° I-89).

Elle est ensuite saisie de l'amendement I-CF 183 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement vise à réduire le taux de CSG sur les revenus du capital pour éviter que la réforme n'entraîne une rupture d'égalité entre les revenus du capital et ceux du travail au regard de la déductibilité à l'impôt sur le revenu.

M. le président Gilles Carrez. Quel serait le coût de cet amendement ?

M. le rapporteur général. La perte de recettes correspondante pour les régimes d'assurance maladie étant compensée par un relèvement à due concurrence du taux de prélèvement social sur le capital, cette opération sera neutre pour la sphère sociale.

La Commission adopte cet amendement (Amendement n° I-71).

Elle adopte ensuite l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 du PLF 2013 sur la baremisation des RCM

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Texte du projet de loi :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Au 2 de l'article 13, après la référence : « VII *bis* », est insérée la référence : « et au 1 du VII *ter* » et après les mots : « présente section », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 *bis* ».

B.- L'article 80 *quindecies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 *quindecies*. - Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. »

C.- Au premier alinéa de l'article 150 *quinquies*, les mots : « à l'article 96 A et au taux prévu » sont supprimés.

D.- Au premier alinéa de l'article 150 *sexies*, les mots : « au taux prévu au 2 de l'article 200 A » sont supprimés et les mots : « à l'article 96 A » sont remplacés par les mots : « au 2 de l'article 200 A ».

E.- Au 3 des articles 150 *nonies* et 150 *decies*, les mots : « , l'article 96 A » sont supprimés.

F.- Le II de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au 7, les mots : « et du 8 » sont supprimés ;

2° Le 8 est abrogé.

G.– L'article 150-0 D est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à :

« a) 5 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

« b) 10 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;

« Le taux de l'abattement prévu au b est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la septième année et jusqu'à la douzième année révolue.

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits ou, pour ceux acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2013, à partir du 1^{er} janvier 2013, selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*. »

2° Le 11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'option pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article 163-0 A, les moins-values de cession constatées au cours d'une année sur des titres ou droits détenus respectivement, à la date de la cession, depuis moins de deux ans, de deux ans à moins de quatre ans et depuis au moins quatre ans sont imputables sur les plus-values de cession de même nature réalisées au cours de la même année sur des titres ou droits détenus dans les mêmes conditions de durée.

« Les moins-values constatées au cours d'une année non imputées sur les plus-values de même nature réalisées au titre de la même année sont, indépendamment de la durée de détention des titres concernés, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes. »

H.– Au premier alinéa de l'article 150-0 F, les mots : « soumises au taux d'imposition prévu » sont remplacés par les mots : « imposées dans les conditions prévues ».

I.– Au II de l'article 154 *quinquies*, après la référence : « c », sont insérés les mots : «, e, à l'exception des gains définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, ».

J.– L'article 158 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 *ter* » ;

2° Après le 6, sont insérés un 6 *bis* et un 6 *ter* ainsi rédigés :

« 6 *bis*. Les gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont déterminés conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E. Sont également imposables dans cette catégorie les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément aux dispositions des articles 150 *ter* à 150 *undecies*, les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

« 6 *ter*. Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du

transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 167 *bis*. »

K.– Le I de l'article 163-0 A est ainsi modifié :

1° Les deux alinéas sont regroupés sous un 1° ;

2° Il est complété par un 2° et un 3° ainsi rédigés :

« 2° Lorsqu'au cours de l'une des années 2012, 2013 ou 2014, un contribuable a réalisé des gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A ou bénéficié de distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant à son revenu net global imposable :

« a) la moitié de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession et en multipliant par deux la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« b) le quart de ces gains lorsque les titres ou droits correspondants sont détenus depuis au moins quatre ans à la date de la cession et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« L'ensemble des gains mentionnés aux alinéas précédents et réalisés au titre de l'année sont pris en compte.

« Pour les gains nets de cession mentionnés aux I et II de l'article 150-0 A, la durée de détention mentionnée aux a et b est décomptée selon les modalités prévues aux II et III de l'article 150-0 D *ter*.

« Pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, cette durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres. L'année d'acquisition ou de souscription retenue pour ce calcul est l'année la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société.

« 3° La demande du contribuable s'exerce indépendamment pour chacune des options prévues aux 1° et 2°. »

L.– Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* G, les mots : « et aux taux prévus à l'article 150-0 A, ou au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 % ».

M.– Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

1° Après les mots : « du 31 décembre 2001 sont », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Les deuxième à huitième alinéas sont supprimés.

N.– L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est abrogé ;

2° Au II, les mots : « imposables lors de ce transfert au taux d'imposition mentionné au 4 du I du présent article » sont remplacés par les mots : « également imposables lors de ce transfert » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.– L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions de l'article 197 à l'ensemble des revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de source française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

4° Au deuxième alinéa du 4 du VIII, les mots : « taux d'imposition mentionné au 4 du I » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II » et les mots : « taux d'imposition mentionné au même 4 » sont remplacés par les mots : « le rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du II *bis* et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II ».

O.– Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 150-0 D *bis*, », sont insérés les mots : « le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B, ».

P.– L'article 200 A est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « imposés au taux forfaitaire de 19 % » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 » ;

2° Le 5 est complété par les mots : « ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. » ;

3° Le 7 est abrogé.

Q.– L'article 242 *ter* C est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* » ;

b) Après les mots : « gains nets et distributions mentionnés », la fin du 1 est ainsi rédigée : « à l'article 80 *quindecies* » ;

2° Au 2, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindecies* ».

R.– L'article 244 *bis* B est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et imposés » sont supprimés et après la référence : « 150-0 E », sont insérés les mots : « et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, de 45 % . » ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 19 % ou de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés dans le présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A précité au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les gains », sont insérés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « , par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A et, » sont supprimés.

S.– Au *a bis* du 1° du IV de l'article 1417, après les mots : « du même article », sont insérés les mots : « , du montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ».

II.– Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.– Au e, les mots : « à un taux proportionnel » sont supprimés et les références : « aux 7 et 8 » sont remplacées par la référence : « au 7 ».

B.– Au dixième alinéa, après la référence : « de l'article 125-0 A, », est insérée la référence : « au 1 de l'article 150-0 D, ».

III.– À la seconde phrase du 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « à l'article 80 *quindécies* du code général des impôts ».

IV.– À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

V.– Les I, II et III s'appliquent aux gains et profits nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception du G du I qui s'applique aux gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 et du N du I qui s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 28 septembre 2012.

Observations et décision de la Commission :

Le commentaire du présent article est présenté sous l'article 5, compte tenu de l'analogie des sujets.

Article 7 du PLF 2013 sur la baremisation des siocks options

Article 7

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

Texte du projet de loi :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.– Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues au I est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.– L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au I *bis*, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du I de l'article 163-0 A. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange et l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location de ces actions. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française. » ;

5° Il est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV.– Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I du présent article, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« V.– Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du I de l'article 163-0 A sans perdre le bénéfice de ses dispositions. »

B.– L'article 80 *quaterdecies* est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.– L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.– L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l'article 163-0 A. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

« Il en est de même des opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.– L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au I *bis*, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

4° Il est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« III.– Les dispositions des I à II s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la mère française.

« IV.– Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. »

C.– Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale afférente aux avantages définis au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies* est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points. »

D.– Le I de l'article 163-0 A est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables, lorsque les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la levée des options, à l'avantage défini au I de l'article 80 *bis*, même si son montant n'excède pas la moyenne des revenus nets des trois dernières années.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, lorsque les actions demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de quatre ans à compter de leur attribution définitive, à l'avantage défini au I de l'article 80 *quaterdecies*, même si son montant n'excède pas la moyenne des revenus nets des trois dernières années. »

E.– L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1, les mots : « et au 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa du 1, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I *bis* » ;

c) À la seconde phrase du 2, les mots : « remise des titres » sont remplacés par les mots : « souscription ou l'acquisition des titres. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficiaire du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III.– 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu ;

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV.– La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. »

F.– Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés.

G.– L'article 163 *bis* C est abrogé.

II.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A.– Au e du I de l'article L. 136-6, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies* ».

B.– Au premier alinéa de l'article L. 137-14, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est remplacée par la référence : « au I de l'article 80 *bis* et au I de l'article 80 *quaterdecies* ».

C.– L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « au I de l'article 163 *bis* C » est remplacée par la référence : « à l'article 163-0 A », les mots : « II du même article » sont remplacés par les mots : « I de l'article 80 *bis* du même code » et la référence : « II de l'article 80 *bis* » est remplacée par la référence : « I *bis* de l'article 80 *bis* » ;

2° Au treizième alinéa, la référence : « au I de l'article 80 *quaterdecies* » est remplacée par la référence : « à l'article 163-0 A ».

III.– Les dispositions des I et II sont applicables aux dispositions, cessions, conversions aux porteurs et mises en location intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception des dispositions du 2° du A du I qui sont applicables aux levées d'option intervenues à compter de la même date.

Observations et décision de la Commission :

À l'instar de l'article 6, le commentaire du présent article est présenté sous l'article 5, compte tenu de l'analogie des sujets.

*